Commune de Banyuls-dels-Aspres

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°2 du PLU Projet de centrale photovoltaïque

Projet de centrale photovoltaïque lieu-dit Mas d'en Ramis

Pièce n° 3 – Rapport de présentation sur la DPMEC du PLU – Exposé des évolutions à apporter au PLU, Mise en Compatibilité _ V2

2018

URBANiS
Agir pour un habitat digne et durable

Équipe **URBANiS**

Responsable de Développement
Thi- Maï PAULY
thimai.pauly@urbanis.fr

Chef de projet :
Sandrine TRONI
sandrine.troni@urbanis.fr

Cartographe :
Marie MELETOPOULOS
marie.meletopoulos@urbanis.fr

Contact **URBANiS**
Agence régionale de Nîmes
188 allée de l'Amérique Latine
30 900 Nîmes

04 66 29 97 03
nîmes@urbanis.fr

Antenne de Perpignan
5 rue de la Fusterie
66 000 Perpignan

04 68 63 76 80
perpignan@urbanis.fr

www.urbanis.fr

URBANiS certifié ISO 9001 depuis 2003

Introduction

Le présent rapport de présentation concerne la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Banyuls-dels-Aspres.

La déclaration de projet ne peut intervenir qu'après une procédure spécifique prévue au code de l'urbanisme, suite à l'organisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet, et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

L'objectif de cette procédure est de rendre compatibles les dispositions du PLU de la commune avec le projet de parc photovoltaïque porté par la société RES SAS et projeté au lieu-dit « Mas d'en Ramis ».

Le PLU actuellement applicable sur le territoire communal ne permet pas la réalisation de ce projet. En effet, il affiche des règles et des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet et qui n'autorisent pas, en l'état actuel du document, sa réalisation/concrétisation.

La zone concernée par la présente DPMEC n°2 du PLU est actuellement classée en zone A du PLU.

La commune de Banyuls-dels-Aspres a décidé de recourir à une procédure de déclaration de projet qui pourra entraîner à l'issue une mise en compatibilité du PLU.

La commune de Banyuls-dels-Aspres souhaite donc, au regard notamment du projet ainsi que des motifs et considérations d'intérêt général (pièce n°1 du dossier), mettre en compatibilité le PLU de la commune pour permettre à ce projet de voir le jour.

Afin de permettre la réalisation/concrétisation du projet de centrale solaire photovoltaïque lieu-dit « Mas d'en Ramis », il est nécessaire de modifier le document graphique et le règlement écrit associé du PLU de la commune de Banyuls-dels-Aspres.

La présente procédure prévoit la délimitation d'une zone 1AUpv : des terrains actuellement classés en zone agricole A du PLU approuvé, seront intégrés en zone 1AUpv ouverte à l'urbanisation, et spécifiquement dédiée aux énergies renouvelables - centrale photovoltaïque.
La création d'une zone 1AUpv permet de satisfaire aux conditions d'éligibilité pour répondre à l'appel d'offre de la CRE.

Le règlement écrit associé sera ainsi complété par les dispositions littérales concernant la zone 1AUpv nouvellement créée.

Il convient ici de préciser que le zonage 1AUpv est délimité par souci de cohérence d'ensemble. La zone 1AUpv est certes une zone 1AU mais bien spécifique et uniquement destinée à la production d'énergies renouvelables de type centrale photovoltaïque.

L'habitat est proscrit.

Le projet est réversible et pourra permettre des activités agricoles en complément et compatibles avec la centrale telles que apiculture, pastoralisme.
Rappelons aussi que les terrains concernés sont en friches et enclavés.

Enfin, en accord avec les composantes du projet lui-même, trois pièces composant le présent dossier de DPMEC viendront compléter le PLU dont :

- Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Etude amendement Dupont afin de lever ponctuellement le retrait de 100 mètres de l'axe de l'autoroute A9.
- Identification de la colline boisée du Mas d'en Ramis au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Soulignons que les changements apportés au PLU communal ne présagent en rien de la faisabilité de l'opération ; puisque le projet de centrale photovoltaïque devra faire l'objet d'autorisations distinctes (études d'impact, permis de construire etc…).

A l'issue de l'examen conjoint n°1 qui s'est tenu en Mairie de Banyuls-dels-Aspres en date du 16 mai 2018, ainsi que suite à l'avis de la MRAe rendu en date du 8 juillet 2018, le projet de centrale photovoltaïque sur le lieu-dit Mas d'en Ramis a évolué, nécessitant ainsi d'apporter des modifications aux documents formalisés.

Afin de faciliter la compréhension de l'évolution du dossier et son appropriation par le plus grand nombre, les corrections de cette pièce 3 (*Rapport de Présentation*), ont été apportées de la manière suivante :

- **En bleu ce qui est ajouté ;**
- **En rouge ~~barré~~ ce qui est supprimé (texte, extraits de plan, illustrations…).**

Sommaire

La procédure de mise en compatibilité 11

1 - Avant-propos 11

2 - Les textes régissant la procédure de DPMEC 12

2.1 - Partie législative : 12

2.2 - Partie règlementaire : 14

3 - Déroulement de la procédure 15

4 - Contenu du dossier de DPMEC n°2 du PLU de Banyuls-dels-Aspres 17

Motifs et considérations d'intérêt général : synthèse 21

Les modifications à apporter au PLU 27

1 - Modification du plan de zonage règlementaire 28

1.1 - Délimitation d'une zone 1AUpv 28

1.2 - Identification d'un secteur au titre de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme 29

1.3 - Plan de zonage règlementaire AVANT/APRES : extraits 33

1.4 - Evolution des surfaces : 37

2 - Modification du règlement écrit 39

3 - Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation 48

4 - Loi Barnier – Amendement Dupont 54

5 - Annexe : identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme 70

Compatibilité avec les Orientations du SCOT Plaine du Roussillon 76

La procédure de mise en compatibilité

1 - Avant-propos

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objectif de permettre la réalisation de l'opération sur laquelle porte la déclaration de projet.

La procédure de déclaration de projet est établie par le code de l'urbanisme (articles L. 300-6, articles L. 153-54 et suivants, depuis l'ordonnance du 23 septembre 2015).

La procédure de déclaration de projet permet de déclarer d'intérêt général un projet, qu'il soit public ou privé, et de mettre en compatibilité le plan d'urbanisme avec celui-ci après enquête publique.

Les articles L. 153-54 et suivants du code de l'urbanisme organisent cette mise en compatibilité qui s'incline devant l'utilité publique ou d'intérêt général. Elle vise alors à modifier les éléments constitutifs des documents d'urbanisme.

Le projet de centrale photovoltaïque du Mas d'en Ramis, porté par des investisseurs privés (la société RES SAS, bien que la commune soit propriétaire d'une partie du foncier et est en cours d'acquisition d'autres terrains sur la zone support de l'opération), s'inscrit dans le cadre des possibilités offertes par le code de l'urbanisme aux collectivités territoriales pour se prononcer, après enquête publique, sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement, ou d'un programme de construction, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet de centrale photovoltaïque du Mas d'en Ramis se situe dans un secteur aujourd'hui classé en zone agricole A du PLU.
Le but de la présente procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Banyuls-dels-Aspres est d'affirmer la nécessité de voir se réaliser le projet de centrale photovoltaïque du Mas d'en Ramis, au regard de l'intérêt majeur et de l'intérêt général qu'il représente.

NB : une précédente procédure de DPMEC du PLU a eu lieu sur la commune visant à créer un secteur UDa (aire douanière).

La présente procédure de DPMEC de Banyuls-dels-Aspres doit permettre de :

- Réaliser une centrale photovoltaïque sur le lieu-dit Mas d'en Ramis, à retombées positives à l'échelle communale, départementale, régionale, et nationale ;
- Offrir une réponse aux objectifs concernant la filière photovoltaïque ;
- Rendre conforme le document d'urbanisme communal avec le projet par la création d'une zone 1AUpv accompagnée d'un règlement écrit, d'une annexe spécifique prenant en compte l'intérêt écologique et paysager du secteur, ainsi que d'une étude Amendement Dupont.

Le projet, dont la procédure de DPMEC ne présage en rien de l'obtention du permis de construire, est composé notamment par une étude d'impact environnementale

qui analyse l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet.

2 - Les textes régissant la procédure de DPMEC

2.1 - Partie législative :

Article L. 153 -54 du code de l'urbanisme :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :
1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.
Source : legifrance

Article L. 153 -55 du code de l'urbanisme :

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.
Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
Source : legifrance

Article L. 153 -56 du code de l'urbanisme :

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.
Source : legifrance

Article L. 153 -57 du code de l'urbanisme :

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :
1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.
Source : legifrance

Article L. 153 -58 du code de l'urbanisme :

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :
1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.
Source : legifrance

Article L. 153 -59 du code de l'urbanisme :

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.
Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.
Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.
Source : legifrance

Article L. 300-6 du code de l'urbanisme :

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.
Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur

d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.
Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.
Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.
Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.
Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.
Source : legifrance

2.2 - Partie règlementaire :

déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

NOTA :
Conseil d'Etat, décision n° 400420 du 19 juillet 2017 (ECLI:FR:CECHR:2017: 400420.20170719), Art. 1 : Sont annulés les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.
Source : legifrance

Article R. 153-15 du code de l'urbanisme :

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de

plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.
Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.
L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.
La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.
Source : legifrance

Article R. 153 -17 du code de l'urbanisme :

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.
Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.
Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.
Source : legifrance

Article R. 153 -18 du code de l'urbanisme :

La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et R. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51.
La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.
Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 153-60, sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.
Source : legifrance

3 - Déroulement de la procédure

Conformément à l'article R. 153-15 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du PLU est menée par le Maire de la commune de Banyuls-dels-Aspres, qui se prononce sur l'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque sur le site du Mas d'en Ramis.

Conformément aux articles L. 143-46 et L. 153-54 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de Banyuls-dels-Aspres, fait l'objet d'un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées en vue de recueillir leurs avis, dont notamment :

- Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la région Occitanie ;
- Monsieur le Président du Conseil Département des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Etc.

Le procès-verbal de cette réunion, qui sera réalisée avant enquête publique, est joint au dossier soumis à enquête publique.

Une réunion d'examen conjoint s'est tenue en Mairie de Banyuls-dels-Aspres en date du 16 mai 2018. Lors de cet examen conjoint, des remarques ont été émises. Certaines concernent directement le dossier de Permis de Construire, et d'autres concernent le dossier de DPMEC n°2 du PLU.
Le procès-verbal d'examen conjoint assorti de la contribution de la DDTM fait partie intégrante du dossier de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) n°2 du PLU de Banyuls-dels-Aspres (*pièce n°9 du dossier*).

En outre, en date du 14 mai 2018, l'Autorité Environnementale a été saisie conjointement pour avis par le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Maire de la commune de Banyuls-Dels-Aspres, sur le Permis de Construire du projet et sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du PLU de Banyuls-dels-Aspres. L'avis de l'Autorité Environnementale a été émis le 08 juillet 2018 (n° saisine 2018-006275).
Il a été décidé de modifier l'implantation du parc photovoltaïque, et de réduire l'emprise du projet.

Compte tenu des modifications apportées au projet, un nouvel examen conjoint sera organisé avant enquête publique.

L'enquête publique est organisée conformément au code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le projet peut être éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La mise en compatibilité du PLU éventuellement modifiée, est approuvée par délibération du conseil municipal qui se prononce également sur l'intérêt général de l'opération.

La déclaration de projet emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.

4 - Contenu du dossier de DPMEC n°2 du PLU de Banyuls-dels-Aspres

La mise en compatibilité n°2 du PLU souhaitée par la commune nécessite une modification des pièces suivantes :

- Plan de zonage ;
- Règlement écrit ;
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (*NB : le PLU approuvé eu égard notamment à sa date d'approbation, comporte des Orientations Particulières d'Aménagement. En accord avec le contexte règlementaire actuel, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées*).

Seront en outre ajoutées des pièces que le PLU ne comporte pas :

- Etude amendement Dupont (levée ponctuelle de l'amendement Dupont) ;
- Annexe relative à l'identification, sur la zone de projet, d'un élément au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme en raison de sa valeur écologique.

Voici le bordereau des pièces proposé pour la constitution du dossier de DPMEC n°2 du PLU :

COMMUNE DE BANYULS-DELS-ASPRES

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Sommaire du Dossier de DPMEC n°2 du PLU

N°	Intitulé
1	**> Notice de l'opération : déclaration de projet et intérêt général** > *Rappel du projet* > *Motifs et considérations d'intérêt général* *(URBANIS)*
2	**> Etude d'impact et Addendum** > *Etude d'impact valant évaluation environnementale* *(LETICEEA Environnement – SERI)*
3	**> Rapport de présentation** > *Rappel des motifs et considérations d'intérêt général* > *Exposés des évolutions à apporter au PLU* > *Mise en compatibilité* *(URBANIS)*
4	**> Plan graphique du zonage au 1/5000° modifié** > *Extrait* *(URBANIS)*
5	**> Règlement écrit modifié** > *Extrait sur la zone 1AUpv* *(URBANIS)*
6	**> Orientations d'Aménagement et de Programmation modifiées** > *Extrait sur la zone 1AUpv* *(agence b+p)*
7	**> Annexe – Identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme** *(URBANIS – LETICEEA Environnement)*
8	**> Etude Amendement Dupont** *(agence b+p)*

Source : Urbanis

Il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du permis de construire et qui dresse les incidences du projet sur l'environnement, sur les servitudes d'utilité publique, … est complétée par un *Addendum* réalisé par le bureau d'études SERI.

Selon les éléments communiqués par le porteur de projet RES SAS, ainsi que par le bureau d'études SERI, par le biais d'un Addendum à l'étude d'impact précisant :

1. Le contexte réglementaire de l'EE
2. Compléments à l'étude d'impact du projet sur le changement climatique, le scénario de référence et l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte
3. La justification du choix d'implantation à l'échelle du territoire communal

l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque du Mas d'En Ramis à Banyuls dels Aspres devient Evaluation Environnementale de la DP valant MEC du PLU.

Ces pièces ainsi réalisées dressent les différentes incidences sur l'environnement, et proposent des mesures pour les limiter voire les supprimer.

Le 16 mai 2018, s'est tenu l'examen conjoint n°1 en Mairie de Banyuls-dels-Aspres. Le procès-verbal d'examen conjoint assorti de la contribution de la DDTM fait partie intégrante du dossier de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) n°2 du PLU de Banyuls-dels-Aspres (*pièce n°9 du dossier*).
Lors de cet examen conjoint, des remarques ont été émises. Certaines concernent directement le dossier de Permis de Construire, et d'autres concernent le dossier de DPMEC n°2 du PLU.

En sus, en date du 14 mai 2018, l'Autorité Environnementale a été saisie conjointement pour avis par le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Maire de la commune de Banyuls-Dels-Aspres, sur le Permis de Construire du projet et sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du PLU de Banyuls-dels-Aspres. L'avis de l'Autorité Environnementale a été émis le 08 juillet 2018 (n° saisine 2018-006275).
Dans le cadre de cet avis, plusieurs remarques ont été émises.
En réponse à cet avis, RES souhaite répondre favorablement à l'ensemble des recommandations exprimées par la MRAe et apporter des éléments d'information complémentaire à la compréhension du dossier. De plus, afin de répondre aux préoccupations de l'Autorité Environnementale, il a été décidé de modifier l'implantation du parc photovoltaïque, et de réduire l'emprise du projet.

L'ensemble des réponses apportées à cet avis sont traitées dans le « *Mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et Pièces complémentaires* » et repris dans le Résumé Non Technique Actualisé.
L'avis de la MRAe a par ailleurs été joint à la pièce n°2 (Etude d'impact et Addendum actualisé).

Il convient de se référer à ce document pour toute précision quant aux thématiques environnementales, techniques, règlementaires…

Pour exposer la manière dont les évolutions du projet ont été intégrées aux différents documents, la pièce n°0 note explicative après l'examen conjoint n°1 et l'avis de la MRAe en date du 8 juillet 2018 a été ajoutée au dossier.
Les pièces suivantes ont également été ajoutées (formalisées par le porteur de projet) :

- Etude de réverbération ;
- Résumé non Technique actualisé ;
- Mémoire en réponse à l'autorité environnementale ;
- Etude sur le lézard ocellé.

En outre, le RNT a été versé au dossier.

Le bordereau des pièces est ainsi mis à jour par voie de conséquence.

URBANiS
Agir pour un habitat digne et durable

COMMUNE DE BANYULS-DELS-ASPRES

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Sommaire du Dossier de DPMEC n°2 du PLU _ V2

N°	Intitulé
0	**>Note explicative exposant les évolutions apportées au projet à l'issue du premier examen conjoint et de l'avis de la MRAe**
1	**>Notice de l'opération : déclaration de projet et intérêt général** > *Rappel du projet* > *Motifs et considérations d'intérêt général* *(URBANIS)*
2	**>2a) Etude d'impact et Addendum** > *Etude d'impact valant évaluation environnementale* *>2b) Résumé Non Technique* *>2c) Avis de la MRAe en date du 8 juillet 2018 (n° saisine 2018-006275)* **Compléments d'étude formalisés par le porteur de projet et par SERI à l'issue de l'avis de la MRAe :** > *2d) Note en réponse à l'Autorité Environnementale* > *2e) Etude sur le lézard ocellé* > *2f) Addendum actualisé (SERI)* > *2g) Résumé Non Technique (RNT) actualisé* *(LETICEEA Environnement – L'Artifex – SERI - RES)*
3	**>Rapport de présentation** > *Rappel des motifs et considérations d'intérêt général* > *Exposés des évolutions à apporter au PLU* > *Mise en compatibilité* *(URBANIS)*
4	**>Plan graphique du zonage au 1/5000e modifié** > *Extrait* *(URBANIS)*
5	**>Règlement écrit modifié** > *Extrait sur la zone 1AUpv* *(URBANIS)*
6	**>Orientations d'Aménagement et de Programmation modifiées** > *Extrait sur la zone 1AUpv* *(agence b+p)*
7	**>Annexe – Identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme** *(URBANIS – LETICEEA Environnement)*
8	**>Etude Amendement Dupont** *(agence b+p)*
9	**Compléments d'étude formalisés par le porteur de projet à l'issue du premier examen conjoint :** > *Etude de réverbération* *(Solaïs – RES)*
10	**>Procès-verbal de l'examen conjoint en date du 16 mai 2018 et contribution de la DDTM**

En bleu les pièces ajoutées à l'issue de l'examen conjoint en date du 16 mai 2018 et de l'avis de la MRAe en date du 8 juillet 2018. Les pièces n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ont été quant à elles actualisées par voie de conséquence.

Source : Urbanis

En outre, il est important ici de rappeler que pour les phases d'études, d'examen conjoint et d'enquête publique, seuls des extraits des pièces règlementaires seront formalisés.
Les pièces seront réimprimées dans leur version intégrale après enquête publique en vue du dossier d'approbation.

Motifs et considérations d'intérêt général : synthèse

Un espace délaissé entre un lourd réseau d'infrastructures

Un espace délaissé entre un lourd réseau d'infrastructures, et concerné majoritairement par des friches.
Le projet de centrale photovoltaïque permet donc de valoriser cet espace.

Différents éléments, circonstanciés dans la pièce n° 3a du présent dossier de DPMEC, permettent de qualifier d'intérêt général le projet de centrale photovoltaïque du Mas d'en Ramis, au travers de plusieurs chapitres tel qu'exposé ci-dessous :

1. **La production d'électricité : un besoin national d'intérêt public**

2. **Un objectif : faire du développement durable une réalité**
   - 2.1 Les enjeux du changement climatique
   - 2.2 Une volonté politique affirmée
   - 2.3 Etat des lieux du solaire photovoltaïque
   - 2.4 La commune de Banyuls-dels-Aspres : un secteur privilégié
   - 2.5 Les effets attendus du projet à l'échelle nationale et locale

3. **Un projet dicté par une préoccupation environnementale**
   - 3.1 La promotion des énergies renouvelables
   - 3.2 La prise en compte de l'environnement
   - 3.3 Une connaissance du contexte environnemental local par le projet

4. Une alternative au déclin de l'agriculture, sur un site contraint et n'ayant plus d'usage agricole

4.1 Données générales sur la commune
4.2 Etude préalable sur l'économie agricole au titre de l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime
4.3 Un projet réversible
4.4 Une alternative réversible au développement des friches, et donc une prise en compte du risque incendie
4.5 Une opportunité aussi pour le monde agricole

5. Une alternative à une dynamique de paysage altérée

6. Des enjeux socio-économiques pour le territoire

6.1 Des retombées économiques et fiscales pour la commune et les territoires supra-communaux
6.2 Un projet porteur d'emplois
6.3 Renforcer la diversification de l'économie

7. Un projet sensibilisant aux nouvelles technologies liées aux énergies renouvelables, dans un cadre instructif, ludique, pédagogique

8. Un projet valorisant porteur d'une image forte

9. Synthèse, bilan : un projet d'intérêt général pour la commune et pour les territoires supra-communaux.

Ce projet de centrale photovoltaïque est l'occasion de répondre aux besoins des populations présentes et futures en approvisionnement énergétique via l'utilisation d'une ressource naturelle et pérenne à savoir l'énergie solaire.

Il constitue une réponse concrète aux objectifs affirmés en matière de production d'énergie solaire, et aux prises de consciences environnementales des dernières décennies.

Le projet de Centrale de Production d'Énergie Solaire « Mas d'en Ramis » participe à la réalisation de l'objectif national de production de 23 % d'énergie renouvelable à l'horizon 2020 certes, mais il prend surtout sa part dans la sécurité énergétique de la région Occitanie en s'appuyant sur des ressources naturelles locales et renouvelables.

Le projet de centrale photovoltaïque de Mas d'En Ramis s'insère en parfaite cohérence territoriale avec les volontés de la Région Occitanie, du S.R.C.A.E. Languedoc Roussillon, et du S3REnR. **Le développement du projet de Mas d'En Ramis permettra à lui seul de couvrir près de 24 % ~~29 %~~ des objectifs annuels du S.R.C.A.E. fixés jusqu'en 2020.**
Il permet de répondre à l'approvisionnement en électricité de près de 9 700 personnes.

Bénéficiant d'une situation géographique privilégiée, la commune de Banyuls-dels-Aspres dispose d'atouts majeurs pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque solaire sur ce site :

> **un gisement solaire très intéressant,**

> **L'enclavement des terrains entre des infrastructures linéaires compartimentant la zone : autoroute, aire d'autoroute, ligne TGV, et route départementale,**

> **utilisant et valorisant un espace aujourd'hui très contraint ;**

> **donnant une identité et une qualification à un espace n'ayant plus d'usage pour l'agriculture ;**

> **utilisant un foncier partiellement communal (maîtrise foncière en partie publique, commune propriétaire d'une partie du foncier et est en cours d'acquisition d'autres terrains sur la zone), et donc valorisant le foncier communal et les ressources financières de la commune ;**

> **L'absence de valorisation agricole des terrains suite à leur abandon à l'état de friches depuis plus de 5 ans ;**

> **La gestion des friches ce qui participe à la lutte les départs de feu et donc, à son échelle, à la prise en compte du risque potentiel d'incendie ;**

> **proposant une alternative viable et réversible sur un site n'ayant plus d'usages pour l'activité agricole ;**

> **laissant l'opportunité de développer des activités agricoles compatibles avec le site (pastoralisme, apiculture…) ;**

> **profitant du cadre règlementaire actuel permettant de lever ponctuellement l'amendement Dupont aux abords de l'autoroute A9 ce qui s'inscrit aussi dans une optimisation du site et une gestion de l'espace ;**

> **plaçant ce domaine d'activités de nouvelles technologies liées aux énergies renouvelables en vitrine (A9, RD900, ligne ferroviaire) et donc en transformant les contraintes physiques du territoire (réseaux d'infrastructures), en atouts, avec un rayonnement fort ;**

> **spécialisant un secteur du territoire aux énergies solaires photovoltaïques ;**

> **optimisant l'espace (levée ponctuelle de l'Amendement Dupont, projet d'intérêt et réversible, valorisant agricole par la possibilité de développer sur site des activités agricoles compatibles…).**

> **évaluant les incidences sur l'environnement, en évitant les secteurs présentant le plus d'enjeux, et en préservant le site boisé de la colline du Mas d'en Ramis ;**

> **évaluant les impacts du projet notamment du point de vue du paysage ;**

> **L'absence de protection réglementaire, patrimoniale, contractuelle ou internationale au titre de l'environnement, sur ou à proximité du site,**

> **une volonté politique des élus de développer les énergies renouvelables.**

> **la création de revenus complémentaires pour les collectivités locales et les agriculteurs par la fiscalité et les loyers.**

> **L'acceptation des propriétaires des parcelles de l'implantation d'un parc de production d'énergie solaire sur leur terrain.**

> **Une prise en compte écologique à l'échelle du projet.**

Par ce projet aux intérêts multiples, la commune de Banyuls-dels-Aspres entend favoriser la modernité, la performance technologique, la promotion des énergies renouvelables solaires photovoltaïques et, plus globalement le développement durable, pour le territoire de demain.

Ce projet, rayonne à différentes échelles (de communale à nationale voire internationale).

Un projet qui répond à plusieurs attentes en prenant le soin d'intégrer les composantes écologiques et environnementales, et qui prône le développement durable en combinant notamment l'efficacité économique et la qualité environnementale, constitue pleinement un projet d'intérêt général.

Le projet de centrale photovoltaïque, solaire du Mas d'en Ramis revêt donc un caractère d'intérêt général en défendant des enjeux essentiels qui s'inscrivent dans le respect de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui stipule que (extraits) :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
[…]
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »
Source : legifrance

Tous ces constats participent pleinement à la caractérisation de l'intérêt général du projet.

En ce sens et compte tenu que les éléments ci-avant exposés, exhaustifs et circonstanciés, défendent des enjeux essentiels, ils placent le projet de centrale solaire photovoltaïque du Mas d'en Ramis comme revêtant un intérêt général.

Toutefois, ce projet ne peut être réalisé aujourd'hui dans l'état actuel du PLU de la commune de Banyuls-dels-Aspres.

En d'autres termes, pour que ce projet d'intérêt général voit le jour, il est impératif de recourir à la présente procédure de DPMEC n°2 du PLU, pour apporter les modifications nécessaires au PLU actuellement en vigueur.

Les modifications à apporter au PLU

Afin de permettre la réalisation/concrétisation du projet de centrale solaire photovoltaïque lieu-dit « Mas d'en Ramis », il est nécessaire de modifier le document graphique et le règlement écrit associé du PLU de la commune de Banyuls-dels-Aspres.

La présente mise en compatibilité du PLU prévoit en effet la délimitation d'une zone 1AUpv : des terrains actuellement classés en zone agricole A du PLU approuvé, seront intégrés en zone 1AUpv ouverte à l'urbanisation et destinée à recevoir l'implantation de panneaux solaires ainsi que les bâtiments nécessaires à l'exploitation de cette énergie renouvelable (poste de livraison, onduleur…). Elle vise à accueillir une centrale photovoltaïque ainsi que l'ensemble des constructions, ouvrages et équipements techniques nécessaires à son bon fonctionnement, à son entretien, ainsi qu'au gardiennage et à la sécurité de la zone.
L'habitat et tout autre installation autres que celles mentionnées sont formellement interdits.

Le règlement écrit associé sera ainsi complété par les dispositions littérales concernant la zone 1AUpv nouvellement créée.

Enfin, en accord avec les composantes du projet lui-même, trois pièces composant le présent dossier de DPMEC viendront compléter le PLU dont :

- Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Etude amendement Dupont afin de lever ponctuellement le retrait de 100 mètres de l'axe de l'autoroute A9.
- Identification de la colline boisée du Mas d'en Ramis au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Notons ici que l'emprise de cet élément identifié a été augmentée pour tenir compte des avis émis notamment celui de la MRAe, et de la modification de l'emprise du projet.

La présente DPMEC n°2 du PLU a pour objet de changer la vocation des parcelles :

<u>Section AA :</u>
AA 36, AA 37, AA 38, AA 39, AA 40, AA 43, AA 46, AA 47, AA 48, AA 53, AA 54, AA58, AA59, AA 60, AA 61, AA 65, AA 67, AA 68, AA 69, AA 70, AA 71, AA 72, AA 74, AA 76, AA 78, AA 80, AA 84, AA 88, AA 90.

<u>Section B :</u>
B 1916, B 1917, B 1918, B 1919, B 1921, B 1923.

Rappelons que les changements apportés au PLU communal ne présagent en rien de la faisabilité de l'opération ; puisque le projet de centrale photovoltaïque devra faire l'objet d'autorisations distinctes (études d'impact, permis de construire etc…).

1 - Modification du plan de zonage règlementaire

1.1 - Délimitation d'une zone 1AUpv

La zone du PLU destinée au projet de centrale photovoltaïque est portée 1AUpv au plan de zonage règlementaire du PLU de la commune de Banyuls-dels-Aspres, actuellement en vigueur.

La zone concernée par la présente DPMEC n°2 du PLU est actuellement classée en zone A du PLU.
Cette procédure d'évolution du PLU de la commune de Banyuls-dels-Aspres a pour objet de créer une zone 1AUpv spécifiquement dédiée aux énergies renouvelables - centrale photovoltaïque.

La délimitation de la zone 1AUpv s'inscrit en accord avec le 7° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui dispose que :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
[…]
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Aperçu du secteur support de l'opération sur le plan de zonage règlementaire du PLU approuvé

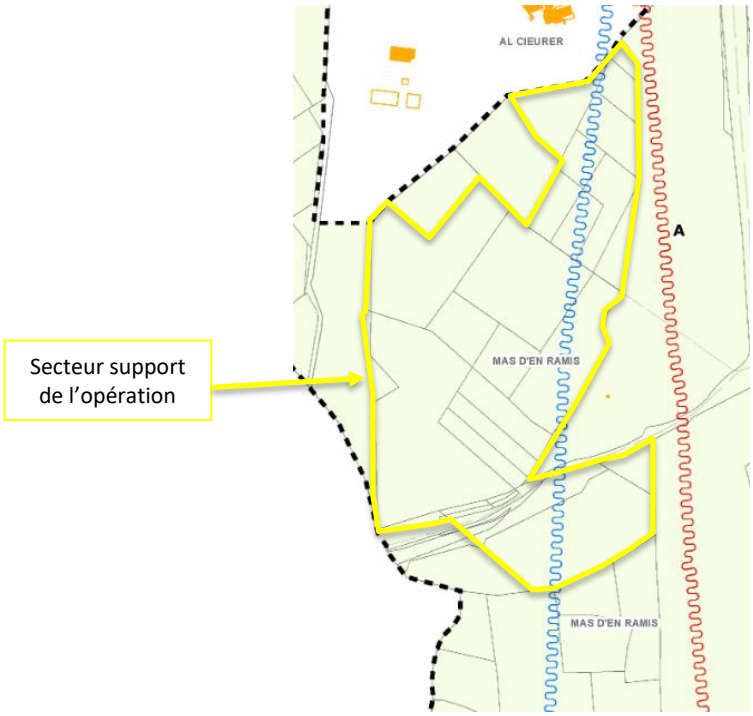

Source : Plan de zonage règlementaire – PLU approuvé de Banyuls-dels-Aspres – INFO CONCEPT

1.2 - Identification d'un secteur au titre de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme

En outre, soucieuse de tenir compte des enjeux écologiques et paysagers relevés au niveau du secteur du Mas d'en Ramis, un secteur est alors identifié au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.
Il s'agit du boisement de la colline d'El Mas d'en Ramis.

Le boisement de la colline d'El Mas d'en Ramis identifié couvre une superficie de ~~1.20 hectares~~ 3.26 hectares environ.

En effet, pour tenir compte de la modification du projet après l'examen conjoint n°1 et l'avis de la MRAe, cet élément identifié a été agrandi en accord avec les différents enjeux.

Aperçu sur photographie aérienne :

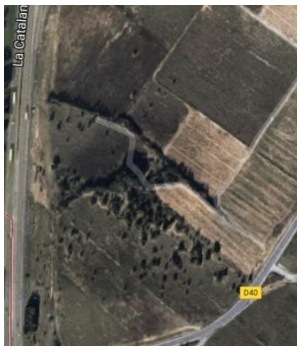

Source : GOOGLE Map

Les parcelles concernées par cette identification sont les parcelles AA 54 (partiellement seulement), AA 65, AA 80 et AA 53 (partiellement seulement).
Autrement dit, la présente procédure de DPMEC n°2 du PLU est l'occasion d'identifier un espace qui présente un intérêt d'un point de vue de l'écologie, et sur lequel sont proscrits, par voie de conséquence, les panneaux photovoltaïques.

La délimitation de cet espace alors identifié au plan de zonage règlementaire du PLU, a été formalisée après investigations naturalistes liées au projet par une écologue confirmée, et selon des méthodologies d'inventaires scientifiques reconnues.

Aperçu photographique :

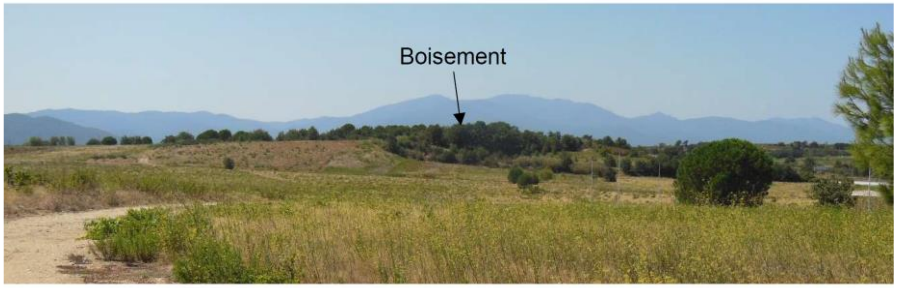

La colline d'El Mas d'En Ramis, vue du Nord-Est, depuis les abords du Village Catalan

Source : LETICEEA Environnement

Le PLU approuvé de la commune de Banyuls-dels-Aspres ne prévoit pas d'identification de ce type.

Le plan de zonage règlementaire est modifié, et une annexe relative à l'identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme est alors formalisée par voie de conséquence.
Dans l'annexe ainsi formalisée, l'ingénieur écologue intervenant dans le cadre du projet a permis de préciser des prescriptions visant à assurer sa préservation.

L'article L. 151-23 du code de l'urbanisme stipule que :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Source : legifrance

Notons que ce secteur identifié au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme implique un accord de la commune pour une modification de l'élément identifié (notamment une déclaration préalable).

En effet, les articles R. 151-43 et R. 421-23 du code de l'urbanisme disposent que :

Article R. 421-23 du code de l'urbanisme :

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :
[…]
h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;
[…]

Source : legifrance

Article R. 151-43 du code de l'urbanisme :

Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :
[…]
4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;
5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;

6° Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 ;
[…]

Source : legifrance

Pour cet élément identifié, une annexe est ainsi produite. Celui-ci couvre une superficie de ~~1.20 hectare~~ 3.26 hectares environ.
A cet effet et bien que le PLU communal n'ait pas fait l'objet d'une « grenellisation », l'identification de la prise en compte de cet espace présentant un intérêt pour la faune et la flore locale, s'inscrit dans le renforcement de la prise en compte des continuités écologiques sur un secteur déjà fortement marqué par le réseau d'infrastructures en présence.
Autrement dit, l'identification spatiale et règlementaire de ce secteur à enjeux écologiques sur la zone de projet, permet de s'assurer de l'affectation des sols, bien davantage encore qu'en l'état actuel et qu'à travers le PLU actuellement applicable.
En reconnaissant cet espace comme élément stratégique pour la préservation ou la restauration d'une continuité écologique, et en le traduisant de manière règlementaire dans le PLU, la commune tend à assurer la pérennité de l'usage des sols sur cet espace.

Corrélativement, elle s'inscrit en accord avec le 6° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui dispose que :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
[…]
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
[…]

Source : legifrance

La prise en compte de cet espace présentant un intérêt pour la faune et la flore locale, et s'inscrit dans le renforcement de la prise en compte des continuités écologiques sur un secteur déjà fortement marqué par le réseau d'infrastructures en présence.
Dans le cadre de la constitution du projet et de la démarche Eviter-Réduire-Compenser, les stations des espèces protégées (Euphorbe de Terracine et Psammodrome Algire) ont été évitées par la conservation de la colline boisée et la scission volontaire du projet en 3 îlots.
En reconnaissant cet espace comme élément stratégique pour la préservation ou la restauration d'une continuité écologique la pérennité de l'usage des sols sur cet espace est favorisé.

Rappelons que, le projet de centrale photovoltaïque évolue sur un espace déjà contraint par le réseau d'infrastructures, et vient donné une alternative à cet espace aujourd'hui en voie de délaissement.
Ainsi, cette préservation vient conforter la qualification du site du Mas d'en Ramis. En effet, elle permet non seulement de préserver la biodiversité à l'échelle du

secteur de projet, mais s'appréhende également à une échelle géographique plus large en préservant des interconnexions écologiques (bien que le secteur soit altéré de ce point de vue de par la présence des lignes de transports) : interconnexions écologiques conservées avec les zones refuges au Sud de la RD40 et plus globalement avec le réservoir biologique identifié par le SRCE LR au Sud du territoire communal.

Eléments de fonctionnalité écologique et zone d'implantation finale

Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

1.3 - Plan de zonage règlementaire AVANT/APRES : extraits

Extrait du plan de zonage du PLU AVANT : focus sur le lieu-dit « Mas d'en Ramis » :

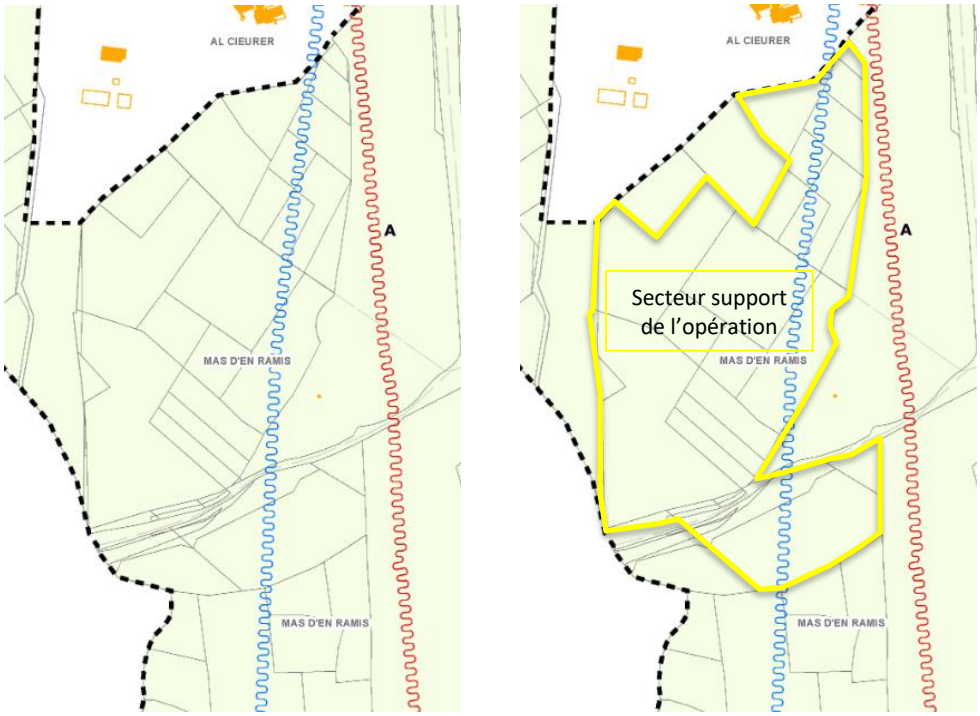

Source : Plan de zonage règlementaire – PLU approuvé de Banyuls-dels-Aspres – INFO CONCEPT

Extrait du plan de zonage du PLU APRES : focus sur le lieu-dit « Mas d'en Ramis » :

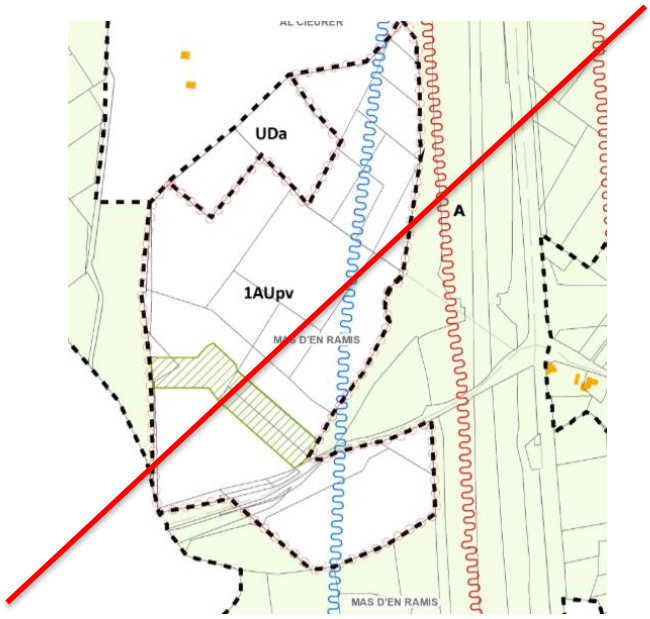

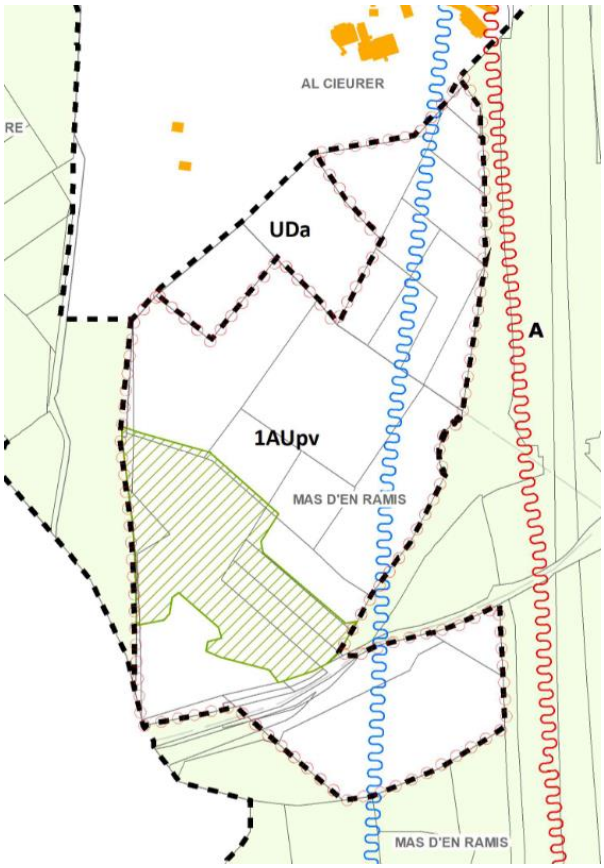

Source : Plan de zonage règlementaire modifié issue de la présente procédure de DPMEC n°2 du PLU de Banyuls-dels-Aspres – dossier de DPMEC n°2

NB : la présente DPMEC définissant un secteur UDa sur le plan de zonage du PLU approuvé de Banyuls-dels-Aspres, a été reportée sur le plan de zonage du PLU sur la base duquel la présente DPMEC n°2 est formalisée, et ce, par souci de cohérence.

La zone 1AUpv ainsi créée couvre une superficie de 17.93 hectares.
Il a été décidé de ne créer qu'une seule zone 1AUpv, sachant que celle-ci comporte sur son emprise :

- ~~1.20 hectare~~ 3.26 hectares identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme en raison notamment de leur valeur écologique ;
- 0.47 hectare d'espaces ayant déjà une vocation à savoir réseaux d'infrastructures.
- 0.66 hectare évités dans la variante 4 du projet (projet final). Les trois parcelles ne sont pas équipées de panneaux solaires.

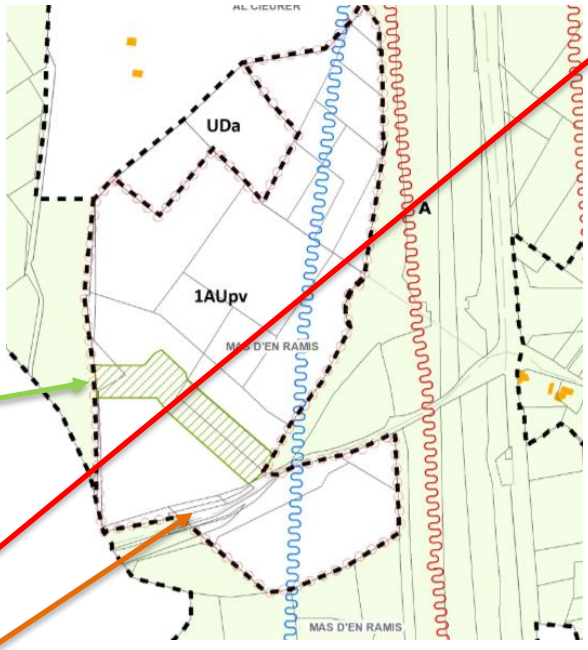

1.20 hectares identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme en raison de leur intérêt écologique.

0.47 hectares ayant déjà une vocation (infrastructures)

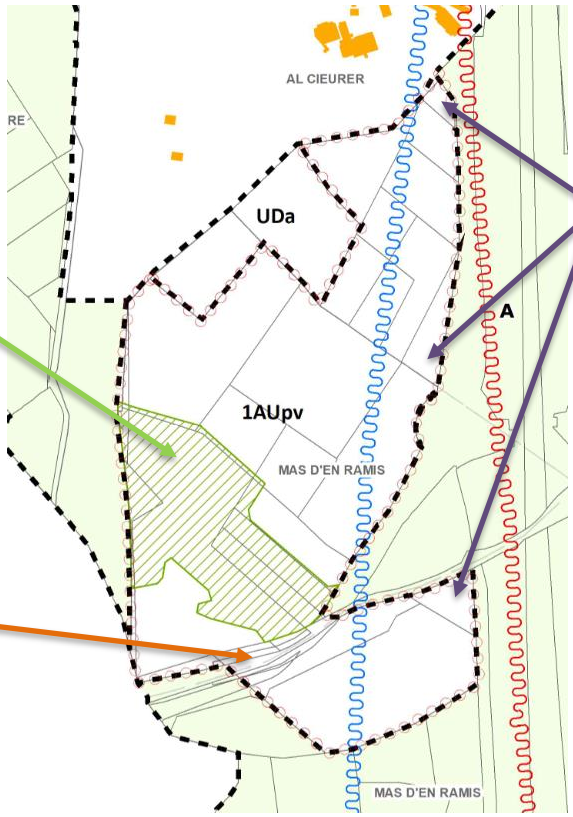

3.26 hectares identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme en raison de leur intérêt écologique.

0.47 hectares ayant déjà une vocation (infrastructures)

0.66 hectares de parcelles évitées par le projet dans le care de la variante 4 (projet final). Ces trois parcelles ne sont pas équipées de panneaux solaires.

NB : évitement également du lézard ocellé au Nord de la zone.

Autrement dit, la surface réellement concernée par le projet est de un peu plus de 13 hectares environ ~~16.26 hectares environ~~. C'est sur cette surface que l'implantation de panneaux photovoltaïques sera effective. Il est à noter que l'emprise clôturée totale du projet est de 13.12 hectares répartis en 3 îlots.

Il convient ici de préciser que le zonage 1AUpv est délimité par souci de cohérence d'ensemble. La zone 1AUpv est certes une zone 1AU mais bien spécifique et uniquement destinée à la production d'énergies renouvelables de type centrale photovoltaïque.
L'habitat est proscrit.
Le projet est réversible et pourra permettre des activités agricoles en complément et compatibles avec la centrale telles que apiculture, pastoralisme.
Rappelons aussi que les terrains concernés sont en friches et s'inscrivent dans une portion de territoire sinistrée (un délaissé de terres résultant des tracés d'infrastructures territoriales diverses qu'ont impacté et définie les limites à jamais, coupant la dynamique naturelle de correcs et ruisseaux et son cortège floristique, et par conséquence les corridors écologiques associés, qui jadis se déploient de l'Est vers le Sud-ouest en direction du fleuve majeur, le Tech : source, OAP, agence b+p).

En accord avec cette identification sur le plan de zonage règlementaire, le règlement écrit prévoit, dans son article 13, que le secteur repéré au plan et identifié au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (colline boisée du Mas d'en Ramis), doit être préservée. L'annexe produite expose les orientations en faveur de cet objectif de préservation.

1.4 - Evolution des surfaces :

Apparaissent en rouge foncé les nouvelles superficies des zones du PLU qui ont évolué suite aux modifications de la présente procédure de DPMEC du PLU de la commune de Banyuls-dels-Aspres.

Tableau des surfaces du PLU AVANT

Tableau récapitulatif de la superficie des zones du PLU

Zones du PLU	Vocations des zones	Superficies (en hectare)
UA	Vieux village	9.85
UB	Habitat, commerces, équipements de services, publiques, sportifs…	31.59
Dont UBa	*COS différent*	*6.84*
Dont UBc	*Ancienne cave coopérative, orientation particulière d'aménagement*	*1.47*
UD	Zone d'activités spécialisées (aire autoroutière)	22.70
UE	Zone d'activités artisanales	0.96
US	Equipements publics, ludiques, sportifs, culturels, socioculturels…	3.32
TOTAL ZONES U		68.42
1AU1	Habitat Secteurs partiellement urbanisés, réseaux insuffisants ou inexistants Urbanisation au fur et à mesure de l'amenée des réseaux	5,89
1AU2	Habitat Une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, respectant les orientations particulières d'aménagement.	5.66
1AU3	Zone d'activités artisanales	1.35
TOTAL 1AU		12,90
2AU1	Habitat Une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, respectant les orientations particulières d'aménagement.	3.23
2AU2	Activités spécialisées (tertiaire)	1.03
TOTAL ZONES 2AU		4.26
TOTAL ZONES AU		17.16
A	Agricole	949,82
Dont Ap	*Préservation des cônes de vue d'intérêt*	*63.30*
TOTAL ZONES A		949,82
N	Naturelle	17.6
Dont Nr	*Restauration, salle de réception*	*0,38*
Dont Ns	*Stations d'épuration*	*1.01*
TOTAL ZONES N		17.60
TOTAL GENERAL		1053

Source : PLU approuvé de Banyuls-dels-Aspres – INFO CONCEPT

Tableau des surfaces du PLU APRES

Zones du PLU	Vocations des zones	Superficies (en hectare)
UA	Vieux village	**9.85**
UB *Dont UBa* *Dont UBc*	Habitat, commerces, équipements de services, publiques, sportifs… *COS différent* *Ancienne cave coopérative, orientation particulière d'aménagement*	**31.59** *6.84* *1.47*
UD	Zone d'activités spécialisées (aire autoroutière)	**22.70**
UE	Zone d'activités artisanales	**0.96**
US	Equipements publics, ludiques, sportifs, culturels, socioculturels…	**3.32**
TOTAL ZONES U		**68.42**
1AU1 **1AU2** **1AU3** **1AUpv**	Habitat Secteurs partiellement urbanisés, réseaux insuffisants ou inexistants Urbanisation au fur et à mesure de l'amenée des réseaux Habitat Une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, respectant les orientations particulières d'aménagement. Zone d'activités artisanales Zone dédiée aux activités de production d'énergie solaire (parc photovoltaïque)	**5,89** **5.66** **1.35** **17.93**
TOTAL 1AU		~~**12,90**~~ **30,83**
2AU1 **2AU2**	Habitat Une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, respectant les orientations particulières d'aménagement. Activités spécialisées (tertiaire)	**3.23** **1.03**
TOTAL ZONES 2AU		**4.26**
TOTAL ZONES AU		**17.16**
A *Dont Ap*	Agricole *Préservation des cônes de vue d'intérêt*	~~**949,82**~~ **931,89** *63.30*
TOTAL ZONES A		~~**949,82**~~ **931,89**
N *Dont Nr* *Dont Ns*	Naturelle *Restauration, salle de réception* *Stations d'épuration*	**17.6** *0,38* *1.01*
TOTAL ZONES N		**17.60**
TOTAL GENERAL		**1053**

Source : Dossier de DPMEC n°2

2 - Modification du règlement écrit

La délimitation d'une zone 1AUpv sur le plan de zonage règlementaire du PLU s'accompagne d'un règlement écrit spécifique et approprié à la zone.

Le PLU actuellement applicable de la commune de Banyuls-dels-Aspres ne prévoit pas, dans sa version approuvée en date du 5 juin 2013, de zone dédiée au photovoltaïque. Ainsi, en lien avec la cohérence du projet et donc la délimitation de la zone 1AUpv, le règlement écrit est complété par tout un chapitre sur la zone 1AUpv.
Les articles 1 à 16 sont de la zone 1AUpv sont ainsi renseignés en accord avec la destination de la zone.

Des précisions sont apportées quant à l'élément identifié au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

De même, en accord avec l'étude Amendement Dupont et le projet lui-même, l'article 6 prévoit des dispositions spécifiques :

ARTICLE 1AUpv-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions ou installations autorisées doivent être édifiées en arrière de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer à une distance ne pouvant être inférieure à :
- à 40 mètres de l'axe de l'autoroute A9 par application des dispositions des articles L. 111-6 et L. 111-8 du code de l'urbanisme (Amendement Dupont) adaptées suite à l'étude spécifique composant le PLU et conformément aux articles L. 111-6 et L. 111-8 du code de l'urbanisme.
- à 75 mètres de l'axe de la RD900 par application des dispositions des articles L. 111-6 et L. 111-8 du code de l'urbanisme (Amendement Dupont) ;
- à 20 mètres de l'axe de la RD40.

2. Des conditions différentes d'édification peuvent être acceptées si elles ne compromettent pas la bonne tenue de la voie, notamment lorsqu'il existe sur les parcelles voisines des constructions différemment édifiées.

4. Des conditions différentes peuvent également être acceptées le long des voies intérieures, afin d'améliorer l'intégration dans le site de ces opérations et leur composition générale.

Des conditions différentes seront acceptées concernant les installations et équipements publics ou de service public.

L'addendum réalisé par SERI expose que le scénario retenu correspond à une implantation optimale du point de vue des critères techniques et de production. Cette configuration maintient un corridor écologique de mobilité pour la faune. Le boisement caractéristique de la colline est ainsi préservé. Les abords Sud-Ouest du carrefour RD900/RD40 sont préservés et la traversée de la zone du projet par la RD40 est ainsi réduite. **La conception finale correspond ainsi au projet de moindre impact environnemental.**
Le projet s'insère sur des zones en déprise agricole, au faible potentiel agronomique, au sein d'un lourd réseau d'infrastructures de transport, dans une zone peu habitée, permettant ainsi de valoriser un territoire dépourvu d'activité économique aujourd'hui, sans impacter les activités humaines ni apporter de nuisances.

Il est donc proposer de déroger à l'amendement Dupont et de porter la distance à 40 mètres de l'axe de l'A9 en accord avec l'étude spécifiquement réalisée à cette fin par l'agence b+p (pièce n°8 du dossier de DPMEC), et de porter la distance à 20 mètres de l'axe de la RD 40. L'addendum réalisé par SERI reprend en page 3 les éléments de recul concernant la RD 40.

Pour rappel la prise en compte de différents enjeux et contraintes a conduit à une zone d'implantation finale de 13.1 hectares (variante 4 issue de l'examen conjoint n°1 et de l'avis de la MRAe du 8 juillet 2018) ~~16 hectares~~, ciblée sur la zone de moindre impact.
Les secteurs présentant le plus d'enjeux du point de vue de l'environnement ont été évités.
Ces différents éléments concourent aussi à prévoir une partie de la centrale dans le périmètre de recul de l'A9 et à lever ponctuellement l'amendement Dupont sur ce secteur, en accord avec le code de l'urbanisme, et en lien avec les impératifs environnementaux, paysagers, d'optimisation des espaces et de la centrale.
Dans cette même optique, le recul par rapport à la RD40 est porté à 20 mètres de l'axe.
Rappelons à ce sujet que, d'une puissance d'environ 11.9 MWh ~~14,4 MWc~~, le parc photovoltaïque « Mas d'en Ramis » remplira à lui seul près de 24 % ~~29%~~ des objectifs annuels du S.R.C.A.E, en ne mobilisant qu'environ 13.1 hectares ~~15,9 ha~~ de terrains, ayant un faible intérêt agricole.
Ce scénario correspond à une implantation optimale du point de vue des critères techniques et de production liés à la configuration du site.

Règlement écrit du PLU AVANT
/

Règlement écrit de la zone 1AUpv PLU APRES : extraits

NB : étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle zone créée au PLU, elle n'est pas intégralement rédigée en rouge.
Pour les phases d'études, d'examen conjoint et d'enquête publique, seul un extrait du règlement (et des autres pièces règlementaires modifiées) sera formalisé. Les dossiers tels que le règlement seront réimprimés dans leur version intégrale après enquête publique en vue du dossier d'approbation de la procédure.

Zone 1AUpv

CARACTERE DE LA ZONE 1AUpv :

Cette zone, immédiatement ouverte à l'urbanisation, est destinée à recevoir l'implantation de panneaux solaires ainsi que les bâtiments nécessaires à l'exploitation de cette énergie renouvelable (poste de livraison, onduleur…). Elle vise à accueillir une centrale photovoltaïque ainsi que l'ensemble des constructions, ouvrages et équipements techniques nécessaires à son bon fonctionnement, à son entretien, ainsi qu'au gardiennage et à la sécurité de la zone.

L'habitat et tout autre installation autres que celles mentionnées sont formellement interdits.

~~L'exploitation du secteur 1AUpv ne doit pas menacer la valeur agronomique des terrains ; la~~ La mise en place de panneaux photovoltaïques et des locaux nécessaires à leur exploitation s'inscrit dans une optique de réversibilité. En d'autres termes l'opération doit permettre, à terme, un retour à la vocation initiale du site.

La zone ou une partie de la zone est concernée :

- *Par des servitudes d'utilité publique dont la liste et la localisation composent le présent dossier de PLU.*
- *Par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre entraînant des dispositions particulières sur les nouvelles constructions ;*
- *Par l'étude Amendement Dupond en application des articles L. 111-6 et L. 111-8 du code de l'urbanisme.*
- *Par l'identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme d'un élément du paysage à préserver : la colline boisée du Mas d'en Ramis.*
- *Par des Orientations d'Aménagement et de Programmation : le périmètre soumis aux Orientations d'Aménagement et de Programmation est délimité sur le plan de zonage règlementaire du PLU.*

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUpv-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Sont interdits toutes constructions ou installations autres celles visées à l'article 1AUpv-2.
Sont interdites toutes constructions ou installations autres que celles liées au fonctionnement de la centrale photovoltaïque, les ouvrages et équipements techniques nécessaires à son bon fonctionnement, à son entretien, ainsi qu'au gardiennage et à la sécurité de la zone.

ARTICLES 1AUpv-2 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES

Dans cette zone, sont autorisées :

- Les panneaux photovoltaïques au sol ;
- Les constructions et installations techniques nécessaires à l'opération (fonctionnement, entretien, raccordement…) et celles liées au gardiennage et à la sécurité de la zone ;
- Les constructions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des panneaux photovoltaïques comme les postes de livraison ou les onduleurs ;
- Les constructions et équipements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire (fonctionnement, raccordement…) ;
- Les constructions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des panneaux photovoltaïques ;
- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, et qui ne remettent pas en cause la vocation de la zone.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 1AUpv-3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. Accès :

a) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès (automobile) à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Dans tous les cas, pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures,…).
b) Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.
c) La réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation peut être imposée après avis des services compétents.

2. Voirie :

a) Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées, ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la Protection Civile, ainsi que des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.
b) Les voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE 1AUpv-4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Alimentation en eau potable :

Sans objet.

2. Assainissement :

Sans objet.

3. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur toute unité foncière doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

4. Réseaux divers –Electricité – Telecom :

Les réseaux de distribution doivent être établis en souterrain. Des adaptations pourront être éventuellement admises après avis des services compétents pour toute autre distribution.

5. Défense contre l'incendie :

La défense extérieure contre l'incendie devra être adaptée en fonction de l'importance et du type d'installation.

ARTICLE 1AUpv-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Néant.

ARTICLE 1AUpv-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions ou installations autorisées doivent être édifiées en arrière de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer à une distance ne pouvant être inférieure à :
- à 40 mètres de l'axe de l'autoroute A9 par application des dispositions des articles L. 111-6 et L. 111-8 du code de l'urbanisme (Amendement Dupont) adaptées suite à l'étude spécifique composant le PLU et conformément aux articles L. 111-6 et L. 111-8 du code de l'urbanisme.
- à 75 mètres de l'axe de la RD900 par application des dispositions des articles L. 111-6 et L. 111-8 du code de l'urbanisme (Amendement Dupont) ;
- à 20 mètres de l'axe de la RD40.

2. Des conditions différentes d'édification peuvent être acceptées si elles ne compromettent pas la bonne tenue de la voie, notamment lorsqu'il existe sur les parcelles voisines des constructions différemment édifiées.

4. Des conditions différentes peuvent également être acceptées le long des voies intérieures, afin d'améliorer l'intégration dans le site de ces opérations et leur composition générale.

Des conditions différentes seront acceptées concernant les installations et équipements publics ou de service public.

ARTICLE 1AUpv-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Si les bâtiments ne se jouxtent pas sur la limite séparative, alors la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être

inférieure à 4 mètres (L > H/2).

2. Toutefois, des conditions différentes peuvent être acceptées afin d'améliorer l'intégration dans le site des opérations autorisées dans la zone et leur composition générale.

ARTICLE 1AUpv-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

Néant.

ARTICLE 1AUpv-9 : EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE 1AUpv-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des bâtiments techniques et locaux techniques poste de transformation et poste de livraison) ne peut excéder 5 mètres hors-tout.

Aucune construction ne peut dépasser cette hauteur absolue mesurée à partir de tout point de la surface du terrain naturel. Toutefois, une adaptation mineure peut être admise dans certains cas de terrains en pente transversale très importante ou de relief très tourmenté après avis des services compétents.

ARTICLE 1AUpv-11 : ASPECT EXTERIEUR

Par leurs aspects extérieurs, les constructions et aménagements et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation de perspectives monumentales.

<u>Clôtures :</u>

a) Les clôtures seront en métal rigide galvanisé et constitué d'un maillage large.
b) Les clôtures seront d'une hauteur maximum de 2 mètres.
c) Les murs pleins et les murs bahuts sont interdits.

b) La hauteur des clôtures sur voies sera fixée après consultation des services compétents, en considération des problèmes de sécurité et de topographie, sans pouvoir excéder 2,00 mètres.
La hauteur des clôtures sur limites séparatives est limitée à 2,00 mètres.

Couleurs : Les teintes doivent être choisies dans le respect du nuancier déposé en Mairie.

Les couleurs violentes ou criardes sont interdites. En sus, le blanc est interdit pour les locaux transformateurs, les grilles …).

ARTICLE 1AUpv-12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur le terrain même en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

Le stationnement doit correspondre aux besoins de la zone.

Pour les établissements recevant du public et pour les activités de toutes sortes, il doit être aménagé des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 1AUpv-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les constructions et installations doivent être accompagnées d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le paysage environnant, notamment sur les abords de la zone.
Dans l'enceinte du projet, des dispositifs végétaux devront être prévus sur le tronçon de clôture situé au Nord de la colline boisée du Mas d'en Ramis (identifiée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme) longeant l'autoroute A9, afin d'éviter des impacts potentiels sur le trafic automobile.

Dans un souci de développement durable, il conviendra de choisir au moment de la plantation des espèces et variétés dont la résistance à la sécheresse est reconnue.

Les installations devront s'assurer de la protection des sites et des paysages, et devront garantir une bonne intégration environnementale.

Le secteur repéré au plan et identifié au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (colline boisée du Mas d'en Ramis), doit être préservée.

SECTION III – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUpv-14 : POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

ARTICLE 1AUpv-15 : PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Néant.

ARTICLE 1AUpv-16 : PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Néant.

Source : Dossier de DPMEC n°2

Notons que pour les phases de procédure (examen conjoint, consultations et demandes d'avis divers, enquête publique), seul un extrait du règlement écrit de la zone 1AUpv sera formalisé.
La version intégrale du règlement écrit du PLU incluant la zone 1AUpv sera réimprimée à l'issue de l'enquête publique en vue du dossier d'approbation.

Il convient ici de préciser que ne sont autorisés dans cette zone, et tel que son caractère l'indique, que l'implantation de panneaux solaires ainsi que les bâtiments nécessaires à l'exploitation de cette énergie renouvelable (poste de livraison, onduleur…) afin d'accueillir un parc photovoltaïque ainsi que l'ensemble des constructions, ouvrages et équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement de la centrale.
L'habitat et tout autre installation autres que celles mentionnées sont formellement interdits.
L'exploitation du secteur 1AUpv ne doit pas menacer la valeur agronomique des terrains dans la mesure où la mise en place de panneaux photovoltaïques et des locaux nécessaires à leur exploitation s'inscrit dans une optique de réversibilité. En d'autres termes l'opération doit permettre, à terme, un retour à la vocation initiale du site.

3 - Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les OAP constituent un document opposable du PLU.

Ces OAP sont un complément au règlement du PLU dans la mesure où elles sont opposables, en terme de compatibilité, aux demandes d'autorisations d'occuper et d'utiliser le sol, alors même que le règlement s'impose en terme de conformité.

Ainsi le projet de centrale photovoltaïque étant localisé dans un site faisant l'objet d'OAP, il devra non seulement être conforme au règlement applicable dans le secteur concerné, mais également être compatible avec les OAP définies pour ledit secteur.
La présente DPMEC n°2 du PLU a pour objet de proposer des OAP sur ce secteur. Le plan de zonage règlementaire repère le secteur OAP Mas d'en Ramis, concerné par les OAP.
Cette étude est réalisée par l'agence b+p, et constitue la pièce n°6 du présent dossier de DPMEC.

Extrait du plan de zonage du PLU APRES : focus sur le lieu-dit « Mas d'en Ramis » :

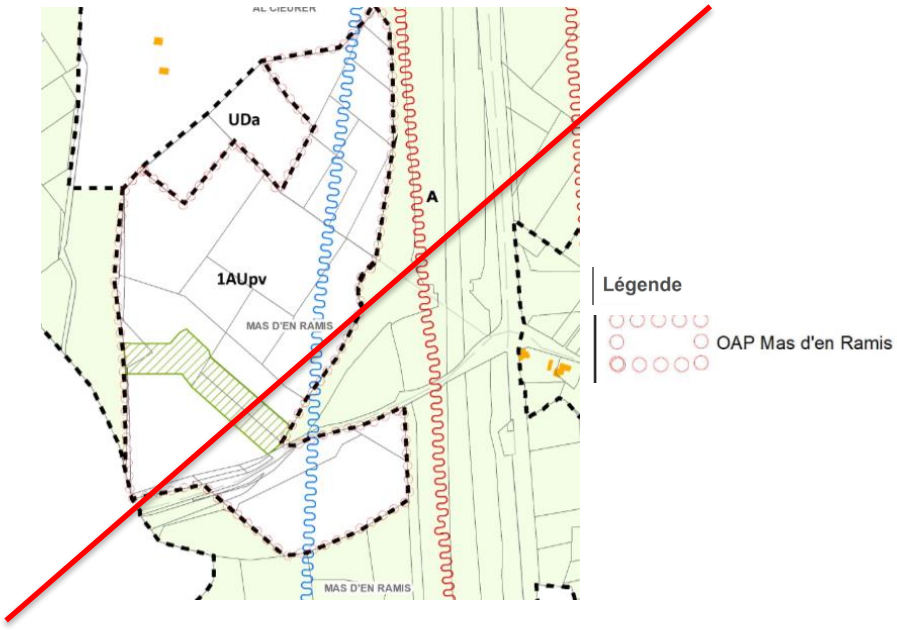

Source : Plan de zonage règlementaire modifié issue de la présente procédure de DPMEC n°2 du PLU de Banyuls-dels-Aspres – dossier de DPMEC n°2

Rappelons que le dossier de PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2013, comprends des Orientations Particulières d'Aménagement (OPA) en accord avec le contexte règlementaire alors applicable.
Les OAP formalisées dans le cadre de la présente procédure de DPMEC répondent au contexte règlementaire aujourd'hui applicable.

Notons que pour les phases de procédure (examen conjoint, consultations et demandes d'avis divers, enquête publique), seul un extrait des OAP sera formalisé.
La version intégrale des OPA/OAP incluant celles inhérentes à la zone 1AUpv, sera réimprimée à l'issue de l'enquête publique en vue du dossier d'approbation.

Sommaire des OAP réalisées :

BANYULS DELS ASPRES- **OAP**

1.0- PREAMBULE

2.0- ANALYSE DU TERRITOIRE
2.1- Territoire et co-visibilités de la Zone d'étude.
2.2- Analyse de la trame viaire et zoom sur la parcellaire qui compose la Zone d'étude
2.3- Analyse des trames verte et bleue sur la Zone d'étude

3.0- OAP trame verte
3.1- Trame verte enjeux et objectifs
3.2- Trame verte schéma de principe de l'OAP
3.2- Trame verte références végétales

4.0- OAP Schéma de composition urbaine et paysager

Source : OAP agence b+p

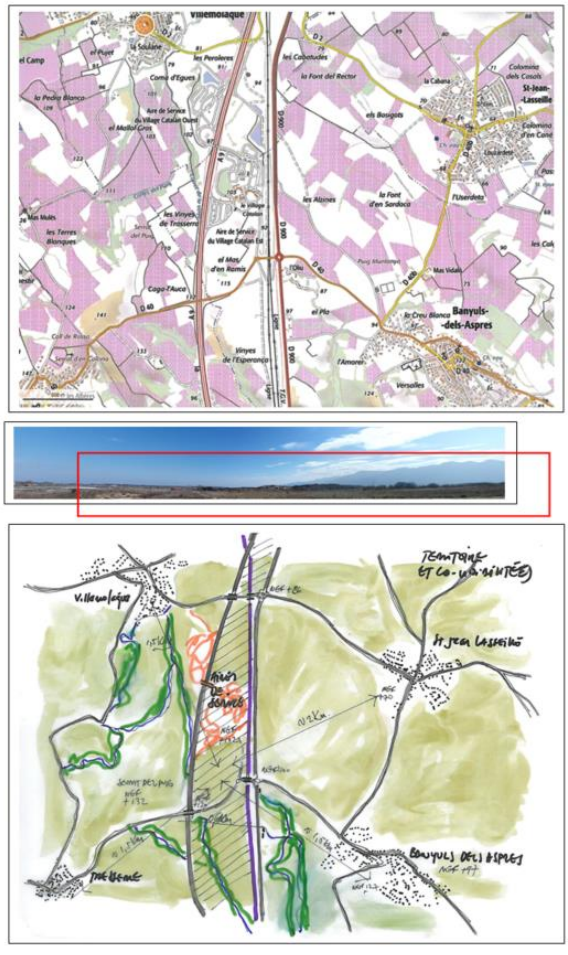

BANYULS DELS ASPRES

2.1 – Territoire et co-visibilités de la Zone d'étude.

2.1.1-Territoire et co-visibilités

La commune de **Banyuls dels Aspres** est la seule impactée directement par la co-visibilité de la Zone d'étude.

Les communes voisines de **Villemolaque** et **Saint Jean Lasseille** se trouvent à distance et n'auront pas un impact visible directe sur les futures installations prévues sur la ZE.

La commune de **Tresserre** dans sa partie urbanisée sera également épargnée de co-visibilités des en raison du territoire vallonné qui la sépare de la ZE à de la portion de la RD40 qui se déploie depuis l'échangeur de la RD900 jusqu'au pont qui franchit l'autoroute A9

Territoire et trames

Dans l'étude des composantes objectives du territoire, urbanistiques ou paysagères, l'analyse des trames aide à la compréhension sur l'évolution du secteur concerné par l'OAP.

Trois types de trame peuvent être analysés :
1- la trame parcellaire,
2- la trame viaire
3- la trame "verte et bleue".

Ces trames évoluent au cours du temps, se complètent ou au contraire, parfois, se détruisent.

2.1.2- La trame parcellaire

Issue de l'appropriation du sol par l'homme, la trame parcellaire est un phénomène ancien. La marque de l'histoire se lit par comparaison avec des états antérieurs mais aussi déduite de ce que nous savons du cadre historique.
Si l'histoire se lit dans la trame parcellaire, la géographie aussi. Concernant le sens des pentes, les vents dominants, l'hydrographie.).
Deux types de trame parcellaire peuvent être distingués sur le territoire, présentant chacun des caractéristiques singulières, du point de vue de la taille, de l'orientation, de la correspondance avec la géographie, du rapport aux voies, aux limites administratives.

Il s'agit de :
- la trame parcellaire agricole,
- la trame parcellaire urbanisée,

La trame parcellaire agricole
La trame parcellaire agricole de Banyuls dels Apres, est liée à l'exploitation des sols fertiles situés autour de la commune, elles sont davantage liées à la présence de l'eau, aux voies d'accès et aux anciens chemins d'exploitation qui relient la plaine limoneuse qui se déploie en direction du Tech.

L'analyse du cadastre actuel montre une grande hétérogénéité du parcellaire agricole, altéré par la déprise agricole et fortement impacté par le passage des voies de liaison vers le territoire voisin et notamment l'impact de l'autoroute A9 et de la ligne LGV.

La trame parcellaire urbanisée
Au nord de la Zone d'étude se trouvent les installations du Village Catalan.
Il s'agit d'un ensemble dédié aux commerces et services accessible directement depuis l'autoroute, cet ensemble est composé d'un certain nombre d'édifices épars qui évoquent un village sans une vrai occupation parcellaire de type villageoise. L'aire de service de l'autoroute est en bordure de l'A9.
Un bâtiment de Douanes à été construit récemment en bordure de l'aire de service.

Source : OAP agence b+p

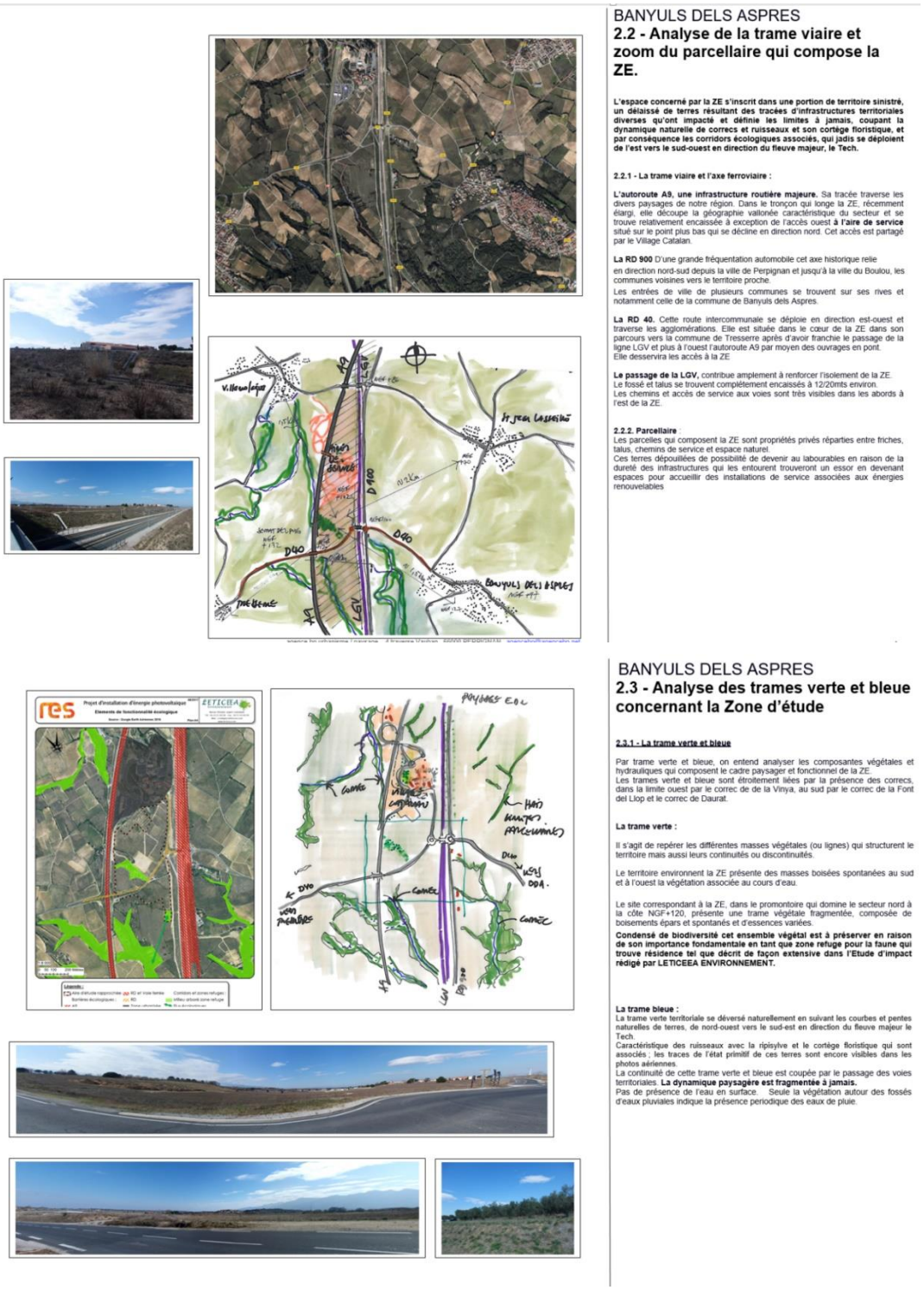

BANYULS DELS ASPRES

2.2 - Analyse de la trame viaire et zoom du parcellaire qui compose la ZE.

L'espace concerné par la ZE s'inscrit dans une portion de territoire sinistré, un délaissé de terres résultant des tracées d'infrastructures territoriales diverses qu'ont impacté et définie les limites à jamais, coupant la dynamique naturelle de correcs et ruisseaux et son cortège floristique, et par conséquence les corridors écologiques associés, qui jadis se déploient de l'est vers le sud-ouest en direction du fleuve majeur, le Tech.

2.2.1 - La trame viaire et l'axe ferroviaire :

L'autoroute A9, une infrastructure routière majeure. Sa tracée traverse les divers paysages de notre région. Dans le tronçon qui longe la ZE, récemment élargi, elle découpe la géographie vallonée caractéristique du secteur et se trouve relativement encaissée à exception de l'accès ouest **à l'aire de service** situé sur le point plus bas qui se décline en direction nord. Cet accès est partagé par le Village Catalan.

La RD 900 D'une grande fréquentation automobile cet axe historique relie en direction nord-sud depuis la ville de Perpignan et jusqu'à la ville du Boulou, les communes voisines vers le territoire proche.
Les entrées de ville de plusieurs communes se trouvent sur ses rives et notamment celle de la commune de Banyuls dels Aspres.

La RD 40. Cette route intercommunale se déploie en direction est-ouest et traverse les agglomérations. Elle est située dans le cœur de la ZE dans son parcours vers la commune de Tresserre après d'avoir franchie le passage de la ligne LGV et plus à l'ouest l'autoroute A9 par moyen des ouvrages en pont.
Elle desservira les accès à la ZE.

Le passage de la LGV, contribue amplement à renforcer l'isolement de la ZE.
Le fossé et talus se trouvent complétement encaissés à 12/20mts environ.
Les chemins et accès de service aux voies sont très visibles dans les abords à l'est de la ZE.

2.2.2. Parcellaire :
Les parcelles qui composent la ZE sont propriétés privés réparties entre friches, talus, chemins de service et espace naturel.
Ces terres dépouillées de possibilité de devenir au labourables en raison de la dureté des infrastructures qui les entourent trouveront un essor en devenant espaces pour accueillir des installations de service associées aux énergies renouvelables

BANYULS DELS ASPRES

2.3 - Analyse des trames verte et bleue concernant la Zone d'étude

2.3.1 - La trame verte et bleue

Par trame verte et bleue, on entend analyser les composantes végétales et hydrauliques qui composent le cadre paysager et fonctionnel de la ZE.
Les trames verte et bleue sont étroitement liées par la présence des correcs, dans la limite ouest par le correc de de la Vinya, au sud par le correc de la Font del Llop et le correc de Daurat.

La trame verte :

Il s'agit de repérer les différentes masses végétales (ou lignes) qui structurent le territoire mais aussi leurs continuités ou discontinuités.

Le territoire environnent la ZE présente des masses boisées spontanées au sud et à l'ouest la végétation associée au cours d'eau.

Le site correspondant à la ZE, dans le promontoire qui domine le secteur nord à la côte NGF+120, présente une trame végétale fragmentée, composée de boisements épars et spontanés et d'essences variées.
Condensé de biodiversité cet ensemble végétal est à préserver en raison de son importance fondamentale en tant que zone refuge pour la faune qui trouve résidence tel que décrit de façon extensive dans l'Etude d'impact rédigé par LETICEEA ENVIRONNEMENT.

La trame bleue :
La trame verte territoriale se déversé naturellement en suivant les courbes et pentes naturelles de terres, de nord-ouest vers le sud-est en direction du fleuve majeur le Tech.
Caractéristique des ruisseaux avec la ripisylve et le cortège floristique qui sont associés ; les traces de l'état primitif de ces terres sont encore visibles dans les photos aériennes.
La continuité de cette trame verte et bleue est coupée par le passage des voies territoriales. **La dynamique paysagère est fragmentée à jamais.**
Pas de présence de l'eau en surface. Seule la végétation autour des fossés d'eaux pluviales indique la présence periodique des eaux de pluie.

Source : OAP agence b+p

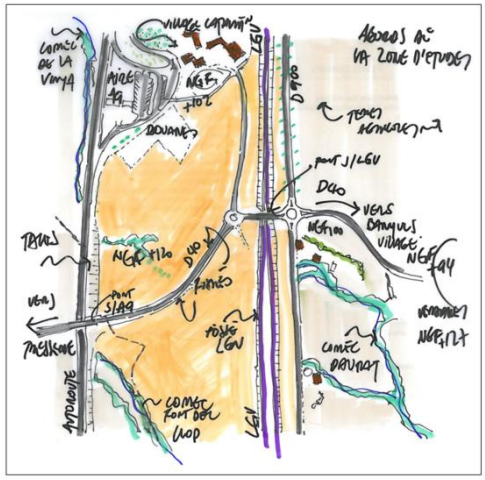

BANYULS DELS ASPRES

3.1 Trame verte enjeux et objectifs concernant la Zone d'étude

ENJEUX…

Des corridors verts pour renforcer la biodiversité.

art. L.123-1-4 - En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur **l'environnement, les paysages,** les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Pour mieux accueillir la faune et la flore des champs, il est opportun de maintenir et de renforcer les capacités de connexion des espaces naturels.
D'où l'intérêt de développer des corridors verts en augmentant les continuités biologiques.
Le principe est de créer des voies vertes, sans interruption ni obstacle physique, au même titre qu'une infrastructure routière roulante, dotées de fonctionnalités écologiques et paysagères pour favoriser la libre circulation des animaux et des végétaux.

*Le document portant sur les éléments de fonctionnalité écologique de la ZE est propriété de RES

OBJECTIFS…

La Zone d'étude est un territoire dépourvu, dans la plupart de sa surface, de végétation remarquable en dehors du promontoire boisé décrit dans le paragraphe 2.3.1.

Territoire anciennement occupé par les vignes, la végétation spontanée rudérale couvre les pentes et aplats des terrain.
La décharge sauvage est visible sur les abords de la D40 créant un risque pour l'écoulement des eaux pluviales quand ils se trouvent en bordure de fossés.

L'installation du Parc Photovoltaïque proposé pour le secteur sera l'occasion de mettre en place un projet paysager en agrément dans les limites pré définis par les clôturés et autres installations d'accompagnement.

OAP du PLU AVANT :

/

OAP du PLU APRES : extraits

NB : étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle OAP créée au PLU, elle n'est pas intégralement rédigée en rouge.

Pour les phases d'études, d'examen conjoint et d'enquête publique, seul un extrait des OAP (et des autres pièces règlementaires modifiées) sera formalisé, et seront réimprimés dans leur version intégrale après enquête publique en vue du dossier d'approbation de la procédure.

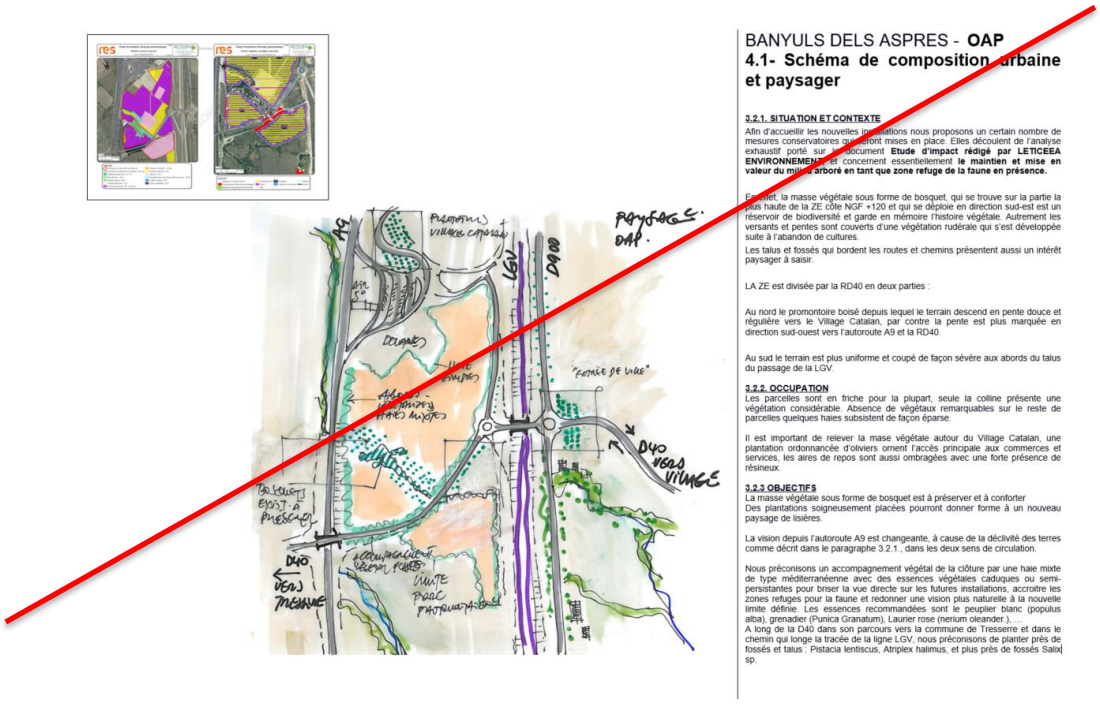

BANYULS DELS ASPRES - **OAP**

4.1- Schéma de composition urbaine et paysager

3.2.1. SITUATION ET CONTEXTE

Afin d'accueillir les nouvelles installations nous proposons un certain nombre de mesures conservatoires qui seront mises en place. Elles découlent de l'analyse exhaustif porté sur le document **Etude d'impact rédigé par LETICEEA ENVIRONNEMENT** et concernent essentiellement **le maintien et mise en valeur du milieu arboré en tant que zone refuge de la faune en présence.**

En effet, la masse végétale sous forme de bosquet, qui se trouve sur la partie la plus haute de la ZE côte NGF +120 et qui se déploie en direction sud-est est un réservoir de biodiversité et garde en mémoire l'histoire végétale. Autrement les versants et pentes sont couverts d'une végétation rudérale qui s'est développée suite à l'abandon de cultures.
Les talus et fossés qui bordent les routes et chemins présentent aussi un intérêt paysager à saisir.

LA ZE est divisée par la RD40 en deux parties :

Au nord le promontoire boisé depuis lequel le terrain descend en pente douce et régulière vers le Village Catalan, par contre la pente est plus marquée en direction sud-ouest vers l'autoroute A9 et la RD40.

Au sud le terrain est plus uniforme et coupé de façon sévère aux abords du talus du passage de la LGV.

3.2.2. OCCUPATION

Les parcelles sont en friche pour la plupart, seule la colline présente une végétation considérable. Absence de végétaux remarquables sur le reste de parcelles quelques haies subsistent de façon éparse.

Il est important de relever la mase végétale autour du Village Catalan, une plantation ordonnancée d'oliviers ornent l'accès principale aux commerces et services, les aires de repos sont aussi ombragées avec une forte présence de résineux.

3.2.3 OBJECTIFS

La masse végétale sous forme de bosquet est à préserver et à conforter
Des plantations soigneusement placées pourront donner forme à un nouveau paysage de lisières.

La vision depuis l'autoroute A9 est changeante, à cause de la déclivité des terres comme décrit dans le paragraphe 3.2.1., dans les deux sens de circulation.

Nous préconisons un accompagnement végétal de la clôture par une haie mixte de type méditerranéenne avec des essences végétales caduques ou semi-persistantes pour briser la vue directe sur les futures installations, accroitre les zones refuges pour la faune et redonner une vision plus naturelle à la nouvelle limite définie. Les essences recommandées sont le peuplier blanc (populus alba), grenadier (Punica Granatum), Laurier rose (nerium oleander.), …
A long de la D40 dans son parcours vers la commune de Tresserre et dans le chemin qui longe la tracée de la ligne LGV, nous préconisons de planter près de fossés et talus : Pistacia lentiscus, Atriplex halimus, et plus près de fossés Salix sp.

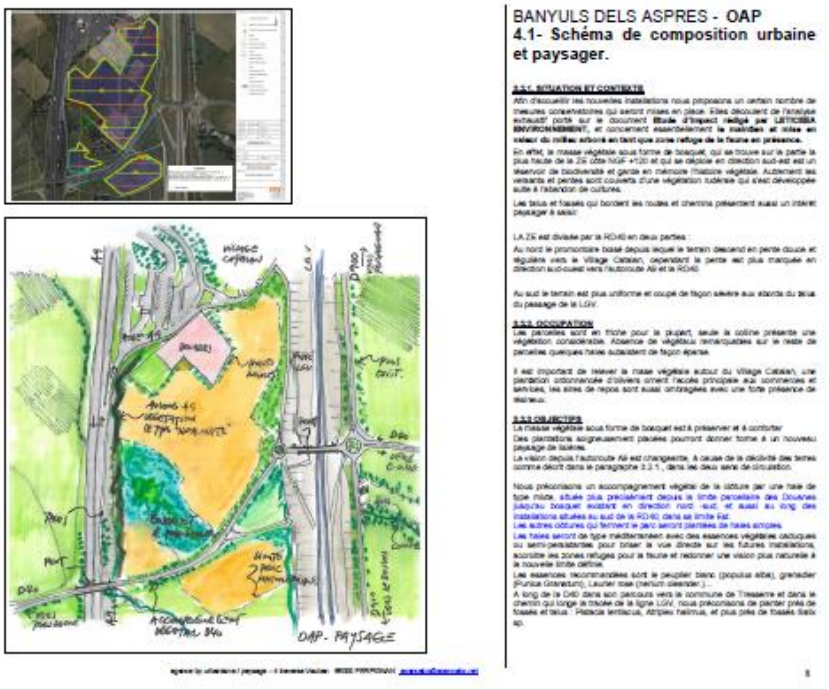

Source : Dossier de DPMEC n°2 - OAP agence b+p

Source : Dossier de DPMEC n°2 - OAP agence b+p

Il convient de se référer au document des OAP produit par l'agence b+p et qui constitue la pièce n°6 du présent dossier de DPMEC n°2 du PLU de Banyuls-dels-Aspres.

4 - Loi Barnier – Amendement Dupont

Les éléments inclus dans ce chapitre sont issus du dossier Amendement Dupont (pièce n°8 de la DPMEC) réalisé par l'agence b+p, et actualisé à l'issue de l'examen conjoint n°1 en date du 16 mai 2018 et de l'avis de la MRAe en date du 8 juillet 2018.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du Code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation.

L'article L. 111-6 du code de l'urbanisme dispose que :
« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »
Source : legifrance

L'article L. 111-8 du code de l'urbanisme dispose que :
« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »
Source : legifrance

Cette étude permet de justifier la possibilité de dérogation aux dispositions de la loi Barnier et des articles L. 111-6 à L. 111-10 du code de l'urbanisme.

Cette étude est réalisée par l'agence b+p, et constitue la pièce n°8 du présent dossier de DPMEC.

Les enjeux de cette étude sont de :

- Justifier la levée d'inconstructibilité du secteur d'étude proposé sur la commune de Banyuls dels Aspres dans le PLU ;
- Orienter l'aménagement des abords de l'autoroute A9
- Proposer une image valorisante de la commune de Banyuls dels Aspres le long de l'autoroute A9 en intégrant au mieux le projet du parc photovoltaïque.
- Donner une continuité paysagère avec les espaces environnants.
- Limiter les effets des pollutions et nuisances éventuelles engendrées par le projet sur les paysages.
- Dérogation de la distance d'inconstructibilité des abords de la A9 **de 100m à 40m**.

Le dossier ainsi réalisé propose les modifications à apporter au document d'urbanisme (au règlement écrit, pièce n°5 du dossier de DPMEC) afin de permettre la constructibilité dans la bande réputée inconstructible de part et d'autre de l'axe routier.

L'urbanisation de ces espaces est soumise à la mise en œuvre d'une réflexion globale portant sur cinq domaines distincts :

> Les nuisances (bruit, traitement des eaux pluviales, perception visuelle...).
> La sécurité (gestion des flux de circulation, desserte interne, sécurité incendie...).
> La qualité architecturale (hauteur des constructions, volumétrie, colorimétrie...).
> La qualité de l'urbanisme (accessibilité et liaisons externes, organisation interne...).
> La qualité des paysages (insertion paysagère des sites dans leur contexte...).

Les éléments de réflexion de cette étude sont incorporés au document d'urbanisme dont dispose la commune.
A terme, il existe donc des conséquences réglementaires, et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement d'ensemble pour ces espaces. A défaut, il est inconstructible dans une bande de 100m d'une part de l'autoroute A9.

Ainsi, ce dossier concerne la dérogation de la règle sur une partie de l'autoroute A9 et un espace non urbanisé de Banyuls dels Aspres du côté N-E de cet axe majeur de circulation.

La commune de Banyuls dels Aspres bénéficie d'un réseau de voies très lisible dans la hiérarchisation du maillage viaire. Le projet Parc Photovoltaïque se situe dans un espace marqué par le passage des infrastructures de transport : l'A9, la RD40, la LGV et avoisine les récentes installations de Douanes et les aires de service de la A9 et la zone de commerces et services, le Village Catalan.

Le territoire communal s'inscrit dans un territoire traversé par les principaux axes routiers régionaux et nationaux, Autoroute A9, RD 40, ligne TGV. Il se trouve près de la frontière avec les échanges économiques qui en découlent.

Il s'agit d'un territoire fragilisé par l'implantation de nombreuses infrastructures routières et des structures de service routières.
Outre la coupure de la dynamique du paysage, les infrastructures traversent les terres, les ravins, les chemins et les anciens découpages parcellaires agricoles en créant des délaissés, dans l'entrecroisement des divers systèmes. Délaissés difficilement exploitables et qui deviennent un défi urbanistique dans l'effort de donner une cohérence au secteur étudié.

Un effet un aménagement permettant une mise en cohérence de ces différents secteurs apparait indispensable bien que complexe.

Les voies de communication et la zone d'étude :

Source : Dossier de DPMEC n°2 – Amendement Dupont agence b+p

Le carrefour entre la RD900 et la RD40 :

Le carrefour entre la RD900 et la RD40 est composé de deux giratoires de part et d'autre de la voie de passage de la LGV, qui permet les échanges entre ces deux voies principales et aussi de l'accès principale par la RD40 vers le village de Tresserre.

Il a été aménagé par le Conseil Général dans le cadre des interventions sur les infrastructures routières pour assurer une optimisation des flux routiers.

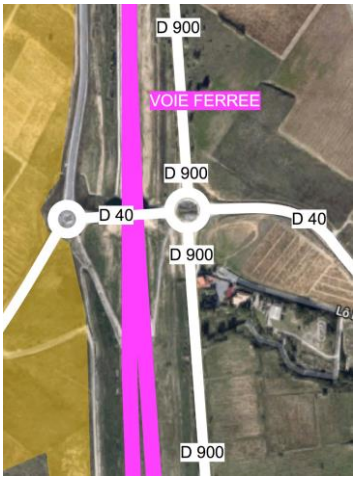

Vue vers le giratoire sur la RD40

Source : Dossier de DPMEC n°2 – Amendement Dupont agence b+p

RD40 et son croisement avec la RD900 :

La RD900 constitue une voie de liaison majeure entre Perpignan et Le Boulou, et au-delà vers l'Espagne.
Elle était jusqu'à l'aménagement de l'autoroute, l'axe principal de communication, suivant dans sa direction, l'antique via Domitia.

La RD40 est une voie prioritaire de liaisons intercommunales.

D900 VERS LE SUD

D40 VERS TRESSERRE

- Elle compose une séquence de transition entre communes.
- Il sépare en deux macros parcelles distinctes cette zone destinée à recevoir des installations du futur **Parc Photovoltaïque.**

- Une voie longe partiellement la Zone d'étude dans sa limite Sud-est. L'accès principal à la Zone d'étude se trouve perpendiculaire à cette voie, partant du giratoire qui se situe au franchissement de la LGV dans le tronçon compris entre la sortie du carrefour et l'accès au parking du Village Catalan

- Sur le tronçon qui nous intéresse, la RD40 présente un profil à 1 fois 2 voies.

~~- Surface clôturée 15,93 ha en 3 îlots (11,23 ha; 2,03 ha et 2,67 ha) :~~
~~La 1° parcelle de 11,93Ha côté Nord/Ouest limitée côté Est par un chemin d'exploitation, et d'une 2° parcelle de 2,03Ha limité par la RD40 et la crête boisée~~

~~La 3° parcelle de 2,67Ha limitée au nord par la RD40 côté sud et par des parcelles en friche, et, à l'est par la LGV.~~

~~**Elles sont destinées à recevoir les installations du futur Parc Photovoltaïque.**~~

L'autoroute A9 relie Perpignan à l'Espagne :

L'autoroute A9, voie européenne E15 permet de relier le sillon rhodanien à l'Espagne.

Cet axe est avec la frontière basque, le principal point de franchissement des Pyrénées en direction de la péninsule ibérique. Le trafic routier est dominé par les échanges internationaux.

Le profil de l'axe est à 2 fois 3 voies jusqu'à l'échangeur de Perpignan Nord, au-delà, la portion d'autoroute, jusqu'à la frontière, a fait l'objet d'un élargissement (Source ASF).

La mise en 2x3 voies du tronçon d'autoroute entre Perpignan-Nord et l'Espagne est répartie en **3 phases de travaux et arrive à son achèvement**

Phase 1 : Tronçon Perpignan Nord-Perpignan Sud : Elargissement de 17 km : 2,40 m par l'intérieur + 2,30 m de chaque côté par l'extérieur. Mise en service au 30 juin 2013

- **Phase 2 : Tronçon Perpignan Sud-Le Boulou :** Elargissement de 15 km : 3,50 m de chaque côté par l'extérieur. Mise en service fin 2016.
- **Phase 3 : Tronçon Le Boulou-Frontière espagnole : Elargissement de 8 km, en cours.**

Cet élargissement a nécessité de nouvelles constructions : bassins de rétention, dispositifs de protection acoustique, déplacements de fibre optique, eaux usées. De grands viaducs dont 51 ouvrages d'art sont impactés. 36 bassins de protection du milieu naturel sont à construire le long des voies de circulation.

La création d'une 3ème voie dans le sens sud-nord de la circulation a été réalisée à la hauteur du Village Catalan.

La LGV :

Le territoire communal est traversé dans le sens Nord/Sud par la Ligne à Grande Vitesse qui relie La France à l'Espagne. La vitesse est de 250km/h en moyenne.
Sa tracée a marqué fortement le territoire en raison des conditions nécessaires à la création du type d'infrastructure et les conditions de sécurité pour sa construction.
Son passage sur la commune de Banyuls dels Aspres se fait en parallèle à la tracée existante de la D900.
De ce fait une grande partie de terres se voit impactée par les infrastructures de déplacements avec de lourdes conséquences puis elles génèrent de délaissés importants difficilement aménageables.
Ci- dessous nous avons transcris quelques les conditions liées à son installation.

*La **grande vitesse ferroviaire** consiste à faire rouler des trains à grande vitesse, en général sur des voies spéciales, que l'on appelle alors « lignes à grande vitesse (LGV) ».*
La vitesse impose des contraintes géométriques au tracé des voies.
Le profil (rampes et pentes) peut, si la ligne est spécialisée aux circulations à grande vitesse, être aussi sévère que celui des lignes de montagne
Les ouvrages d'art nécessitent des calculs adaptés aux vitesses pratiquées (effets dynamiques plus importants).
Elles sont généralement clôturées pour éviter les intrusions d'animaux et les actes de malveillance. Les passages à niveau sont proscrits et les ponts sont équipés de systèmes de détection pour éviter la chute d'objets sur la voie (DCV - Détecteurs de chutes de véhicules) ainsi que de systèmes de surveillance des vents latéraux (DVL - Détecteurs de vents latéraux).

Source des informations : Portail de la Grande vitesse ferroviaire

L'impact donc sur la le secteur concerné par la présente étude, est très important par rapport au paysage et à l'environnement.

Dans un autre chapitre, les unités de paysage, perceptions paysagères et enjeux paysagers sont exposés.

II.2. Le paysage

II.2.1. Les unités de paysage

Les unités paysagères principales de la zone d'étude sont :

- Une plaine agricole, l'*Aspre viticole*, dessinée par la vigne avant le franchissement du pont de la LGV; qui se prolonge sur les pentes et les abords de coté de la D40 après la traversée du pont sur l'autoroute A9, dans son parcours vers l'ouest.
- Des friches, résidus du découpage dans le paysage à cause de la tracée des différentes infrastructures,
- Des constructions éparses : les installations récentes construites par les Douanes occupent les abords de la Zone d'étude suivis de toits de l'aire de service routier et de grandes nappes de stationnement.
- Au Nord, les Installation du Village Catalan. Une plantation très ordonnancée d'oliviers orne l'accès aux installations commerciales et de service qui composent l'ensemble. La végétation spontanée et le bois de résineux qui se trouve dans la limite nord sont entretenus et accueillent Sones de repos et de pique-nique.
- Au Sud, le paysage est dominé par les friches, résultat de l'abandon de pratiques agricoles, à perte de vue....
- Côté Est. Le territoire est fragmenté en raison de l'encaissement du passage de la LGV. Les talus sont larges et profonds dépourvus de végétation et doublés de dispositifs de sécurité et parcourent l'ensemble de la Zone d'étude.

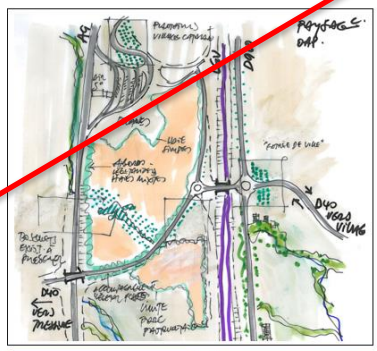

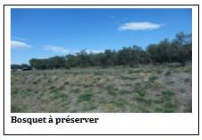

Bosquet à préserver

Végétation rudérale au sud RD40

Végétation aux abords de la ZE

II.2. Le paysage

II.2.1. Les unités de paysage

Les unités paysagères principales de la zone d'étude sont :

- Une plaine agricole, *l'Aspre viticole*, dessinée par la vigne avant le franchissement du pont de la LGV; qui se prolonge sur les pentes et les abords de coté de la D40 après la traversée du pont sur l'autoroute A9, dans son parcours vers l'ouest.

- Des friches, résidus du découpage dans le paysage à cause de la tracée des différentes infrastructures,

- Des constructions éparses : les installations récentes construites par les Douanes occupent les abords de la Zone d'étude suivis de toits de l'aire de service routier et de grandes nappes de stationnement.

- Au Nord, le Installation du Village Catalan. Une plantation très ordonnancée d'oliviers orne l'accès aux installations commerciales et de service qui composent l'ensemble. La végétation spontanée et le bois de résineux qui se trouve dans la limite nord sont entretenus et accueillent Sones de repos et de pique-nique.

- Au Sud, le paysage est dominé par les friches, résultat de l'abandon de pratiques agricoles, à perte de vue....

- Côté Est. Le territoire est fragmenté en raison de l'encaissement du passage de la LGV. Les talus sont larges et profonds dépourvus de végétation et doublés de dispositifs de sécurité et parcourent l'ensemble de la Zone d'étude.

Bosquet à préserver

Végétation rudérale au sud RD40

Végétation aux abords de la ZE

II.2.2. Les perceptions paysagères

> Depuis la zone d'étude :
- perception lointaine en direction de l'ouest avec le Canigou jusqu'à l'est en passant par le sud avec la chaîne des Albères
- perception proche aux abords des voies de circulation

> Depuis les zones riveraines :
- perception proche depuis le rond-point de la RD900/RD40 ;
- perception plus éloignée depuis le village de Banyuls dels Aspres

Vue village depuis RD40

Vue Village

Vue du pont sur le passage LGV

Accès à la ZE depuis la RD40

II.2.3 Les enjeux paysagers et les vues / SEQUENCES

> Enjeux de protection/préservation
Préservation de vues et perceptions depuis l'autoroute A9

> Enjeux de requalification
Ces enjeux concernent la requalification paysagère et la maîtrise des abords dans la zone d'étude.

> Préservation des cônes de vues vers le grand paysage.

SEQUENCE 1-L'AUTOROUTE A9

Séquence 1

Séquence 2

Séquence 3

Séquence 4

Séquence 5

COMMUNE DE BANYULS DELS ASPRES ETUDE URBANISTIQUE ET PAYSAGER SUR LE SECTEUR DIT « MAS D'EN RAMIS »

SEQUENCE 2-
D40 DANS SA TRAVERSEE DE LA ZONE D'ETUDE

Séquence 1

Séquence 2

Séquence 3

Séquence 4

II.3. Développement et urbanisation du secteur du Mas d'en Ramis

Le secteur de l'opération se situe à l'ouest du territoire communal, en zone agricole, près du village (à 5 minutes en voiture du noyau urbain) et à proximité d'une importante zone d'activités longeant l'autoroute A9.
Le futur projet d'installation d'un Parc photovoltaïque dans la zone d'étude devra être aménagée dans les meilleures conditions possibles en termes d'accessibilité et de lien avec les structures viaires.
C'est cette démarche qui fait aujourd'hui de l'ensemble du secteur un véritable « vecteur de développement » pour la commune.

Le territoire d'étude se situe dans un environnement contraint par les infrastructures de transport qui ont eu des conséquences dommageables sur le paysage environnant.
Cette position est cependant stratégique pour le développement d'un *Parc photovoltaïque*.

En effet l'attractivité de ce secteur est exclusivement due au cumul d'aménagements dédiés aux services autoroutiers et plus récemment à l'installation du bâtiment de Douanes.

Le projet *du Parc photovoltaïque* viendra se situer de manière stratégique entre ces différents tracés (A9, D40, LGV), afin d'offrir les meilleures conditions possibles en termes d'accessibilité.

L'installation *du Parc photovoltaïque* sur cet espace stratégique L'objectif est de conforter l'activité économique locale et renforcer la volonté de la Commune concernant l'installation dans son territoire des énergies renouvelables.

L'installation *du Parc photovoltaïque*, est un atout majeur pour le développement du territoire, rend nécessaire une réflexion globale autour de cet aménagement et doit tenir compte des différentes infrastructures et équipements essentiels au bon fonctionnement du site.

Les parcelles concernées par la présente étude sont délimitées :
au nord : par l'aire de services autoroutier, le Village Catalan et les installations de Douanes
au sud : par la D40
à l'ouest : par l'autoroute A9
à l'est : par le passage de la ligne LGV et la D900

De ce fait l'installation prévue *d'un Parc photovoltaïque*, est un atout majeur et l'occasion d'élargir la vision du site concernant son développement et les infrastructures nécessaires d'accompagnement pour redonner un sens à ces terres délaissées.

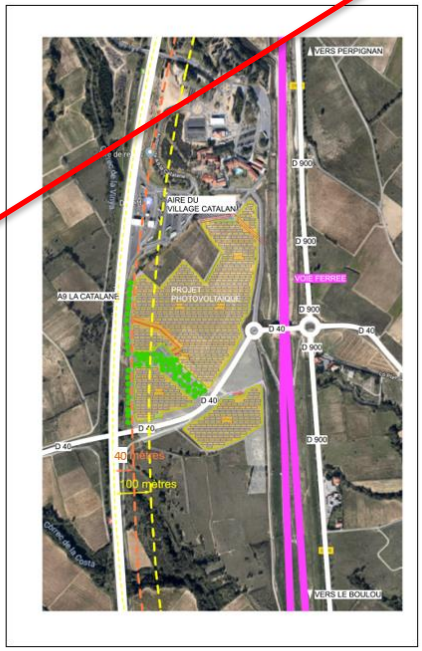

COMMUNE DE BANYULS DELS ASPRES ETUDE URBANISTIQUE ET PAYSAGER SUR LE SECTEUR DIT « MAS D'EN RAMIS »

II.3. Développement et urbanisation du secteur du Mas d'en Ramis

Le secteur de l'opération se situe à l'ouest du territoire communal, en zone agricole, près du village (à 5 minutes en voiture du noyau urbain) et à proximité d'une importante zone d'activités longeant l'autoroute A9.
Le futur projet d'installation d'un Parc photovoltaïque dans la zone d'étude devra être aménagée dans les meilleures conditions possibles en termes d'accessibilité et de lien avec les structures viaires.
C'est cette démarche qui fait aujourd'hui de l'ensemble du secteur un véritable « vecteur de développement » pour la commune.

Le territoire d'étude se situe dans un environnement contraint par les infrastructures de transport qui ont eu des conséquences dommageables sur le paysage environnant.
Cette position est cependant stratégique pour le développement d'un *Parc photovoltaïque*.

En effet l'attractivité de ce secteur est exclusivement due au cumul d'aménagements dédiés aux services autoroutiers et plus récemment à l'installation du bâtiment de Douanes.

Le projet *du Parc photovoltaïque* viendra se situer de manière stratégique entre ces différents tracés (A9, D40, LGV), afin d'offrir les meilleures conditions possibles en termes d'accessibilité.

L'installation *du Parc photovoltaïque* sur cet espace stratégique L'objectif est de conforter l'activité économique locale et renforcer la volonté de la Commune concernant l'installation dans son territoire des énergies renouvelables.

L'installation *du Parc photovoltaïque*, est un atout majeur pour le développement du territoire, rend nécessaire une réflexion globale autour de cet aménagement et doit tenir compte des différentes infrastructures et équipements essentiels au bon fonctionnement du site.

Les parcelles concernées par la présente étude sont délimitées :
au nord : par l'aire de services autoroutier, le Village Catalan et les installations de Douanes
au sud : par la D40
à l'ouest : par l'autoroute A9
à l'est : par le passage de la ligne LGV et la D900

De ce fait l'installation prévue *d'un Parc photovoltaïque*, est un atout majeur et l'occasion d'élargir la vision du site concernant son développement et les infrastructures nécessaires d'accompagnement pour redonner un sens à ces terres délaissées.

II.4. La voie concernée par l'amendement Dupont : L'autoroute A9

II.4.1. L'autoroute A9

Ainsi, afin d'appréhende au mieux la structure et les possibilités d'évolution des abords de l'A9, il est nécessaire d'en définir les différentes séquences, au-delà des limites de l'étude.

A l'échelle extra-communale

La mise en 2x3 voies du tronçon de l'A9 situé entre Perpignan-Nord et l'Espagne est en cours de réalisation et plutôt de finalisation jusqu'à la frontière.

Cet élargissement a nécessité de nouvelles constructions : bassins de rétention, dispositifs de protection acoustique, déplacements de fibre optique, eaux usées. De grands viaducs dont 51 ouvrages d'art sont impactés. 36 bassins de protection du milieu naturel seront construits le long des voies de circulation.

A l'échelle de la zone d'étude

Du nord au sud, la voie traverse :

- **Une séquence agricole en état de friche et réduite à cause de la proximité des infrastructures**
- **Une séquence de transition : un nœud d'infrastructures de services autoroutiers**
- **Une deuxième séquence agricole en état de friche**

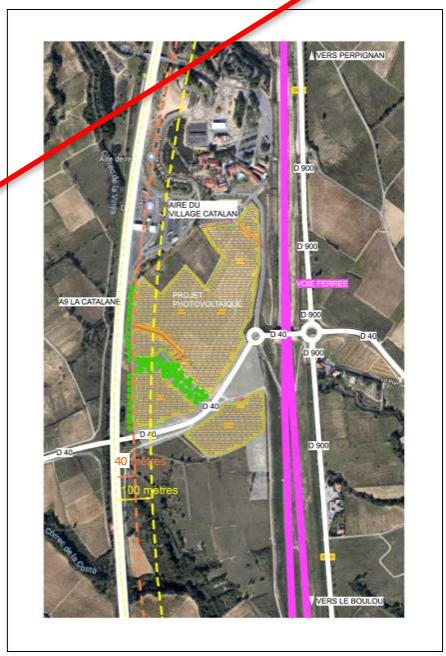

COMMUNE DE BANYULS DELS ASPRES ETUDE URBANISTIQUE ET PAYSAGER SUR LE SECTEUR DIT « MAS D'EN RAMIS »

II.4. La voie concernée par l'amendement Dupont : L'autoroute A9

II.4.1. L'autoroute A9

Ainsi, afin d'appréhende au mieux la structure et les possibilités d'évolution des abords de l'A9, il est nécessaire d'en définir les différentes séquences, au-delà des limites de l'étude.

A l'échelle extra-communale

La mise en 2x3 voies du tronçon de l'A9 situé entre Perpignan-Nord et l'Espagne est en cours de réalisation et plutôt de finalisation jusqu'à la frontière.

Cet élargissement a nécessité de nouvelles constructions : bassins de rétention, dispositifs de protection acoustique, déplacements de fibre optique, eaux usées. De grands viaducs dont 51 ouvrages d'art sont impactés. 36 bassins de protection du milieu naturel seront construits le long des voies de circulation.

A l'échelle de la zone d'étude

Du nord au sud, la voie traverse :

- **Une séquence agricole en état de friche et réduite à cause de la proximité des infrastructures**
- **Une séquence de transition : un nœud d'infrastructures de services autoroutiers**
- **Une deuxième séquence agricole en état de friche**

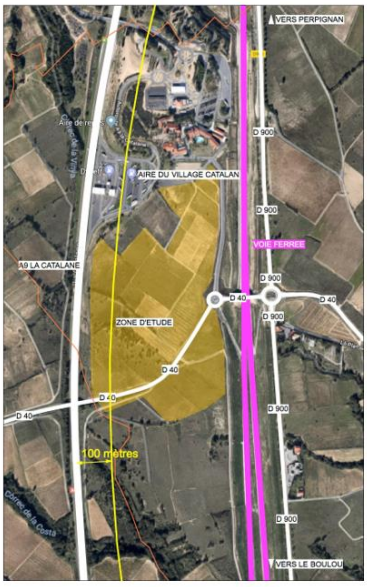

III. ANALYSE DE LA SEQUENCE AU REGARD DES CINQ CRITERES DE L'AMENDEMENT DUPONT

L'aménagement du futur parc photovoltaïque sur le lieudit « Mas d'en Ramis » concerne l'occupation des parcelles pour un total de 16 ha environ.
L'ensemble de ces parcelles est classé en zone 1AUpv du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Banyuls dels Aspres.

III.1. Analyse de la séquence de transition : les infrastructures de transport

Le secteur concerné par la présente étude est une zone de transition entre les espaces agricoles et naturels de la commune. Cette séquence est marquée par la présence de nombreuses infrastructures de transport (routier et ferroviaire) qui sont venues « enserrer » des parcelles aujourd'hui en friche. Malgré la place importante que prennent ces infrastructures, la dominante naturelle demeure. **Proposer un projet de qualité, passera par la pérennisation de ces espaces naturels qui font l'identité du territoire et de les développer dans le cadre du le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque en proposant des aménagements paysagers de qualité.**

La zone d'étude, si elle n'est pas à proximité directe du centre bourg de Banyuls dels Aspres, elle constitue un secteur d'intérêt à requalifier sur le territoire communal.

Que disent le PLU et le SCOT ?

EXTRAIT : Orientations du DOO du SCOT Plaine du Roussillon
A.4.2.Amorcer un nouveau modèle énergétique
Le secteur de projet du Mas d'en Ramis **est situé en dehors de zones à enjeux agricoles forts et en dehors des cœurs de nature** (où les champs photovoltaïques sont proscrits). Autrement dit, selon cet item, les champs photovoltaïques ne sont pas proscrits dans les autres secteurs identifiés par la carte de synthèse du DOO du SCOT.
Tel que précédemment précisé, le secteur de projet est situé, au sens de la carte de synthèse du DOO du SCOT Plaine du Roussillon, dans un secteur de nature ordinaire (cf. A.1.3. Préserver la nature ordinaire (espaces à vocation agricole et naturelle), support d'activités et d'un cadre de vie de qualité) ; il n'est donc pas concerné par les précautions particulières et une analyse coût-environnemental bénéfice qui s'applique sur les autres milieux naturels d'intérêt écologique.

III.2. L'occupation actuelle du site

Cette espace se caractérise par l'implantation de nombreux tracés routiers qui ont laissé de nombreux délaissés
La séquence de transition débute au niveau de l'intersection entre la LGV, la D40 et la D900. Cette intersection se matérialise par un pont qui permet à la LGV de passer au-dessous de la départementale D40. Après le pont un giratoire avec un terre-plein central a été aménagé dans le cadre de la déviation de la D40 en direction de la commune de Tresserre. Au milieu de ces infrastructures les terres agricoles ont laissé place à des friches.

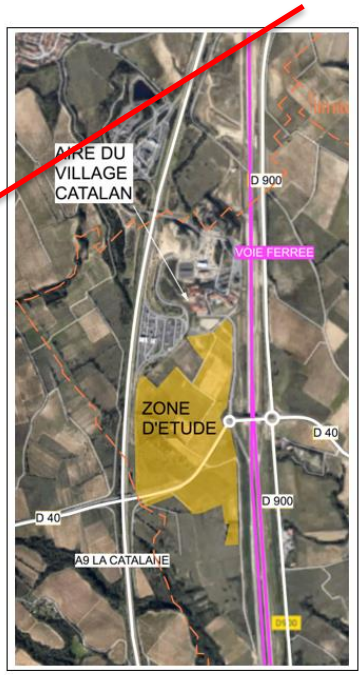

Document établi par b+p consultant – urbanisme/paysage 17

III. ANALYSE DE LA SEQUENCE AU REGARD DES CINQ CRITERES DE L'AMENDEMENT DUPONT

L'aménagement du futur parc photovoltaïque sur le lieudit « Mas d'en Ramis », en ce qui concerne l'ensemble de ces parcelles, est classé en zone 1AUpv du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Banyuls dels Aspres

III.1. Analyse de la séquence de transition : les infrastructures de transport

Le secteur concerné par la présente étude est une zone de transition entre les espaces agricoles et naturels de la commune. Cette séquence est marquée par la présence de nombreuses infrastructures de transport (routier et ferroviaire) qui sont venues « enserrer » des parcelles aujourd'hui en friche. Malgré la place importante que prennent ces infrastructures, la dominante naturelle demeure. **Proposer un projet de qualité, passera par la pérennisation de ces espaces naturels qui font l'identité du territoire et de les développer dans le cadre du le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque en proposant des aménagements paysagers valorisants.**

La zone d'étude, si elle n'est pas à proximité directe du centre bourg de Banyuls dels Aspres, elle constitue un secteur d'intérêt à requalifier sur le territoire communal.

Que disent le PLU et le SCOT ?

EXTRAIT : **Orientations du DOO du SCOT Plaine du Roussillon**
A.4.2. Amorcer un nouveau modèle énergétique
Le secteur de projet du Mas d'en Ramis **est situé en dehors de zones à enjeux agricoles forts et en dehors des cœurs de nature** (où les champs photovoltaïques sont proscrits). Autrement dit, selon cet item, les champs photovoltaïques ne sont pas proscrits dans les autres secteurs identifiés par la carte de synthèse du DOO du SCOT.
Tel que précédemment précisé, le secteur de projet est situé, au sens de la carte de synthèse du DOO du SCOT Plaine du Roussillon, dans un secteur de nature ordinaire (cf. A.1.3. Préserver la nature ordinaire (espaces à vocation agricole et naturelle), support d'activités et d'un cadre de vie de qualité) ; il n'est donc pas concerné par les précautions particulières et une analyse coût-environnemental bénéfice qui s'applique sur les autres milieux naturels d'intérêt écologique.

III.2. L'occupation actuelle du site

Cette espace se caractérise par l'implantation de nombreux tracés routiers qui ont laissé de nombreux délaissés
La séquence de transition débute au niveau de l'intersection entre la LGV, la D40 et la D900. Cette intersection se matérialise par un pont qui permet à la LGV de passer au-dessous de la départementale D40. Après le pont un giratoire avec un terre-plein central a été aménagé dans le cadre de la déviation de la D40 en direction de la commune de Tresserre. Au milieu de ces infrastructures les terres agricoles ont laissé place à des friches.

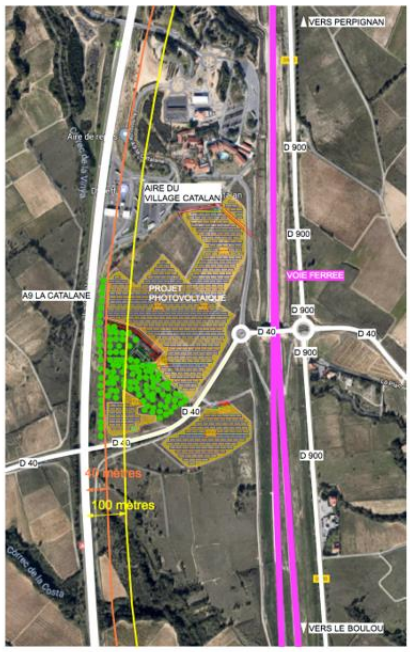

Document établi par b+p consultant – urbanisme/paysage 1

III.3. L'urbanisme et occupation des sols

Règlement PLU zone 1AUpv

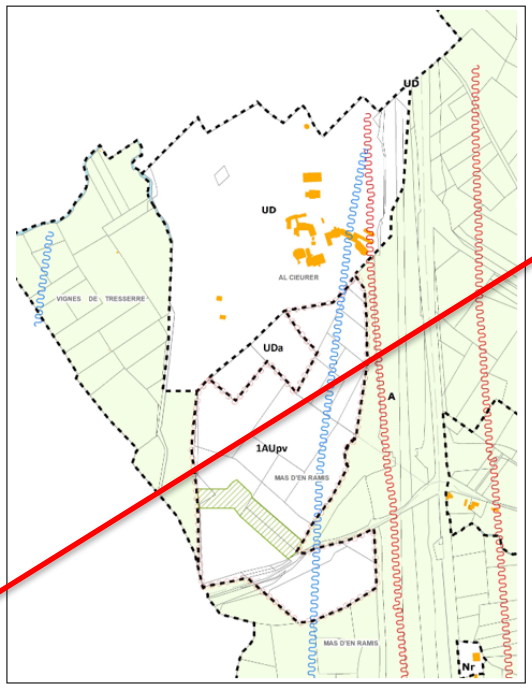

III.4. Analyse du site au regard des 5 critères de l'Amendement Dupont

1-Les nuisances :
Nuisance au niveau du système d'écoulement des eaux naturelles.
Le projet du **parc photovoltaïque** ne se situe pas à proximité d'espaces résidentiels susceptibles d'être impactés par des nuisances sonores. Ce volet du projet ne nécessite donc pas d'attention particulière. Cependant le futur parc photovoltaïque sera entouré par un projet végétal le long du site permettant **d'atténuer** la vision directe sur les installations.

2-La sécurité :
Le site ne sera pas ouvert au public pour des raisons de sécurité. Ainsi, **la totalité du site sera grillagée**. Des portails permettront l'accès au site pour les équipes de maintenance, ainsi que pour les services du S.D.I.S.

3-Qualité architecturale et urbaine :
L'absence de construction significative sur le site d'étude ne permet pas de se prononcer la qualité architecturale.

4/5-Qualité environnementale et paysagère
Les automobilistes bénéficient de points de vue différents sur le site d'étude quand ils circulent sur l'A9. Cependant, **sur le site les éléments d'intérêt paysager seront conservés comme indiqué dans l'Etude d'Impact**. Le regard de l'automobiliste a en effet tendance à se porter sur le grand paysage et il sera impacté par le premier plan végétal à mettre en place.

III.3. L'urbanisme et occupation des sols

Extrait du PLU zone 1AUpv

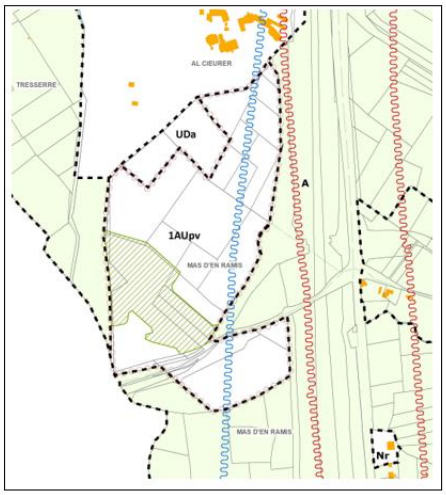

III.4. Analyse du site au regard des 5 critères de l'Amendement Dupont

1-Les nuisances :
Nuisance au niveau du système d'écoulement des eaux naturelles.
Le projet du **parc photovoltaïque** ne se situe pas à proximité d'espaces résidentiels susceptibles d'être impactés par des nuisances sonores. Ce volet du projet ne nécessite donc pas d'attention particulière. Cependant le futur parc photovoltaïque sera entouré par un projet végétal le long du site permettant **d'atténuer** la vision directe sur les installations.

2-La sécurité :
Le site ne sera pas ouvert au public pour des raisons de sécurité. Ainsi, **la totalité du site sera grillagée**. Des portails permettront l'accès au site pour les équipes de maintenance, ainsi que pour les services du S.D.I.S.

3-Qualité architecturale et urbaine :
L'absence de construction significative sur le site d'étude ne permet pas de se prononcer la qualité architecturale.

4/5-Qualité environnementale et paysagère
Les automobilistes bénéficient de points de vue différents sur le site d'étude quand ils circulent sur l'A9. Cependant, **sur le site les éléments d'intérêt paysager seront conservés comme indiqué dans l'Etude d'Impact**. Le regard de l'automobiliste a en effet tendance à se porter sur le grand paysage et il sera impacté par le premier plan végétal à mettre en place.

Les enjeux de l'aménagement :

Le futur **parc photovoltaïque** occupera une place de première importance sur le territoire de la commune de Banyuls dels Aspres et au-delà pour les populations au regard de la mise en place de technologies et installations de production d'énergies propres et en parfait accord avec la **transition énergétique.**

Le projet devra tenir compte de certains enjeux au niveau:

- **des nuisances :** ces dispositions devront répondre de la prise en compte des risques d'accident liés à une circulation accrue et du bruit, dans une moindre mesure étant donnée qu'il n'existe pas de zones d'habitat à proximité.

- **de la sécurité :** il s'agira d'assurer l'absence de nuisances visuelles et des personnes

- **de la qualité urbanistique :** Il faudra veiller à l'aspect des aménagements, si sommaires qu'ils soient, en ayant recours à des matériaux, et des couleurs qui s'intégreront dans le milieu environnant en formant un ensemble cohérent.

- **de la qualité de l'urbanisme et des paysages :** Ce volet devra faire l'objet d'une attention particulière. Le projet devra s'intégrer complètement avec l'espace environnant : à dominante de friches et de résidus d'espaces naturels…

V. LE PARTI D'AMENAGEMENT : LA REVALORISATION D'UN ESPACE NATUREL EN ESPACE RECEVANT DES INSTALLATIONS D'INTERET PUBLIC

V.1 Le parti d'aménagement

V.1.1. Les objectifs du projet

Le projet du futur **parc photovoltaïque** s'inscrit dans une réflexion plus globale d'aménagement des terres résiduelles dont l'objectif, à terme, est-ce les rendre exploitables avec un projet d'avenir qui non seulement s'inscrit dans le cadre des énergies renouvelables, (il est important de rappeler que nous avons franchi le seuil du risque avec le réchauffement planétaire), en plus le projet a la vertu de conforter l'économique locale.

Le projet du futur **parc photovoltaïque** sera implanté au sud- ouest de la commune de Banyuls dels Aspres, à proximité immédiate de la frontière espagnole et des grandes infrastructures de transport : A9, RD900, LGV.

Le site du projet a donc pour objectif de :

- Redonner une utilité aux terrains actuellement en friche et enclavés par le paysage d'infrastructures territoriales,
- De proposer un projet d'avenir et d'énergie propre et en parfait accord avec la **transition énergétique.**
- De requalifier ces espaces délaissés, avec un projet de végétalisation sur le biais d'alignement d'arbres et végétalisation des abords de fossés et talus.
- De créer une nouvelle vision des abords de la A9 avec la végétalisation des clôtures afin de créer un premier plan « vert » pour les automobilistes.

V.1.2. Le choix du site

L'ensemble des éléments présentés ci-dessous concoure positivement au choix de ce site pour l'implantation **du parc photovoltaïque** :

- **Des terres requalifiées et qui retrouvent un nouveau sens et une utilité avec un projet d'avenir**
- **Un projet intégré dans une réflexion globale d'aménagement du secteur.**

- Des effets limités sur les milieux naturels et humains : le site est déjà largement impacté par les infrastructures de transport et localisé à distance des espaces résidentiels de Banyuls dels Aspres et de commun alentours.

V.1.3. Les enjeux

L'installation du futur parc photovoltaïque configure un réel positionnement stratégique et constitue une opportunité pour le développement communal.

Document établi par b+p consultant – urbanisme/paysage 20

V.2. L'aménagement vis à vis des 5 critères de l'amendement Dupont

Les nuisances, qu'elles soient sonores ou visuelles seront atténuées par l'implantation de clôtures végétalisées. Ces masses créent un écran végétal depuis les voies de circulation de l'autoroute A9, évitant ainsi d'impacter le regard des automobilistes.
Ces éléments végétaux viennent agrémenter les abords proches et permettent ainsi de créer un véritable effet de masse. Il s'agit ici de façonner un nouveau paysage en revalorisant cet espace actuellement déqualifié.

La sécurité du site sera garantie puis il ne sera pas ouvert au public pour des raisons de sécurité. Ainsi, **la totalité du site sera grillagée**. Des portails permettront l'accès au site pour les équipes de maintenance, ainsi que pour les services du S.D.I.S.

En dehors des panneaux proprement dit les quelques constructions de service à implanter sur le site seront de tailles modestes selon la description porté sur l'Etude d'impact * :

Les 6 sous-stations de distribution envisagées pour la centrale photovoltaïque seront positionnées dans l'enceinte clôturée sont de type « Skid » (plateforme en béton accueillant les équipements électriques respectant les normes électriques en vigueur (C13-200 notamment).
La structure de livraison constitue l'interface entre le réseau public de distribution et le réseau interne de la centrale solaire. Elle abrite notamment les moyens de protections (disjoncteurs), de comptage de l'énergie, de supervision et de contrôle de la centrale solaire. La structure de livraison est constituée de trois bâtiments préfabriqués en béton répondant aux normes en vigueur (C13-100). Chaque bâtiment a une surface de 31,5 m² maximum, soit un total de 95 m² pour toute la structure de livraison. Le premier et le deuxième bâtiment comprennent chacun un poste de livraison électrique normalisé ENEDIS ainsi que les systèmes de contrôle du parc tandis que le troisième comporte un filtre électrique accordé sur la fréquence du signal tarifaire (175 Hz).
*Source : RES

Un projet végétal spécifique à la ZONE d'ETUDE prendra place pour abonder sur le bosquet à conserver sur la partie la plus haute du site, il sera associé à la mise en place d'écrans végétaux soit en appui sur la clôture prévue sur le périmètre du projet, soit sous forme d'alignement pour masquer les éventuels vis-à-vis directs.

V. LE PARTI D'AMENAGEMENT : LA REVALORISATION D'UN ESPACE NATUREL EN ESPACE RECEVANT DES INSTALLATIONS D'INTERET PUBLIC

V.1 Le parti d'aménagement

V.1.1. Les objectifs du projet

Le projet du futur **parc photovoltaïque** s'inscrit dans une réflexion plus globale d'aménagement des terres résiduelles dont l'objectif, à terme, est-ce les rendre exploitables avec un projet d'avenir qui non seulement s'inscrit dans le cadre des énergies renouvelables, (il est important de rappeler que nous avons franchi le seuil du risque avec le réchauffement planétaire), en plus le projet a la vertu de conforter l'économique locale.

Le projet du futur **parc photovoltaïque** sera implanté au sud- ouest de la commune de Banyuls dels Aspres, à proximité immédiate de la frontière espagnole et des grandes infrastructures de transport : A9, RD900, LGV.

Le site du projet a donc pour objectif de :

- Redonner une utilité aux terrains actuellement en friche et enclavés par le passage d'infrastructures territoriales,
- De proposer un projet d'avenir et d'énergie propre et en parfait accord avec la **transition énergétique.**
- De requalifier ces espaces délaissés, avec un projet de végétalisation par le biais d'alignement d'arbres et végétalisation des abords de fossés et talus.
- De créer une nouvelle vision des abords de la A9 avec la végétalisation des clôtures afin de créer un premier plan « vert » pour les automobilistes afin d'éviter les potentiels effets d'éblouissement.

V.1.2. Le choix du site

L'ensemble des éléments présentés ci-dessous concoure positivement au choix de ce site pour l'implantation **du parc photovoltaïque** :

- **Des terres requalifiées et qui retrouvent un nouveau sens et une utilité avec un projet d'avenir**
- **Un projet intégré dans une réflexion globale d'aménagement du secteur.**

- Des effets limités sur les milieux naturels et humains : le site est déjà largement impacté par les infrastructures de transport et localisé à distance des espaces résidentiels de Banyuls dels Aspres et de commun alentours.

V.1.3. Configuration du futur projet

- Surface de l'aire d'étude rapprochée 20.75 Ha
- Surface clôturée : 13,12 ha en 3 îlots (9,72 Ha ; 1,04 Ha et 2,36 Ha)

La 1° parcelle de 9,72 Ha côté Nord/Ouest limitée côté Est par un chemin d'exploitation, et d'une 2° parcelle de 1,04 Ha limité par la RD40 et la crête boisée.

La 3° parcelle de 2,36 Ha limitée au nord par la RD40 côté sud et par des parcelles en friche, et, à l'est par la LGV.

Elles sont destinées à recevoir les installations du futur Parc Photovoltaïque.

V.1.4. Les enjeux

L'installation du futur parc photovoltaïque configure un réel positionnement stratégique et constitue une opportunité pour le développement communal.

V.2. L'aménagement vis à vis des 5 critères de l'amendement Dupont

Les nuisances, qu'elles soient sonores ou visuelles seront atténuées par l'implantation de clôtures végétalisées. Ces masses créent un écran végétal depuis les voies de circulation de l'autoroute A9, évitant ainsi d'impacter le regard des automobilistes.
Ces éléments végétaux viennent agrémenter les abords proches et permettent ainsi de créer un véritable effet de masse. Il s'agit ici de façonner un nouveau paysage en revalorisant cet espace actuellement déqualifié.

La sécurité du site sera garantie puis il ne sera pas ouvert au public pour des raisons de sécurité. Ainsi, **la totalité du site sera grillagée**. Des portails permettront l'accès au site pour les équipes de maintenance, ainsi que pour les services du S.D.I.S.

En dehors des panneaux proprement dit les quelques constructions de service à implanter sur le site seront de tailles modestes selon la description porté sur l'Etude d'impact * :

Les 6 sous-stations de distribution envisagées pour la centrale photovoltaïque seront positionnées dans l'enceinte clôturée sont de type « Skid » (plateforme en béton accueillant les équipements électriques respectant les normes électriques en vigueur (C13-200 notamment).

COMMUNE DE BANYULS DELS ASPRES ETUDE URBANISTIQUE ET PAYSAGER SUR LE SECTEUR DIT « MAS D'EN RAMIS »

La structure de livraison constitue l'interface entre le réseau public de distribution et le réseau interne de la centrale solaire. Elle abrite notamment les moyens de protections (disjoncteurs), de comptage de l'énergie, de supervision et de contrôle de la centrale solaire. La structure de livraison est constituée de deux bâtiments préfabriqués en béton répondant aux normes en vigueur (C13-100). Chaque bâtiment a une surface de 31,5 m² maximum, soit un total de 63 m² pour toute la structure de livraison. Le premier et le deuxième bâtiment comprennent chacun un poste de livraison électrique normalisé ENEDIS ainsi que les systèmes de contrôle du parc tandis que le troisième comporte un filtre électrique accordé sur la fréquence du signal tarifaire (175 Hz).
*Source : RES

Un projet végétal spécifique à la ZONE d'ETUDE prendra place pour abonder sur le bosquet à conserver sur la partie la plus haute du site, il sera associé à la mise en place d'écrans végétaux soit en appui sur la clôture prévue sur le périmètre du projet, soit sous forme d'alignement pour masquer les éventuels vis-à-vis directs et risques éventuels d'éblouissement.

NOTE
Une étude de réverbération a été produit par le porteur du projet afin d'écarter tout risque potentiel sur ce sujet. (L'étude fait partie des documents du projet).

Source : agence b+p

Le dossier amendement Dupont expose dans un ultime chapitre les préconisations règlementaires incorporés au document d'urbanisme.
Le règlement écrit est inséré.

Extrait article 6 du règlement de la zone 1AUpv :

ARTICLE 1AUpv-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions ou installations autorisées doivent être édifiées en arrière de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer à une distance ne pouvant être inférieure à :
- à 40 mètres de l'axe de l'autoroute A9 par application des dispositions des articles L. 111-6 et L. 111-8 du code de l'urbanisme (Amendement Dupont) adaptées suite à l'étude spécifique composant le PLU et conformément aux articles L. 111-6 et L. 111-8 du code de l'urbanisme.
- à 75 mètres de l'axe de la RD900 par application des dispositions des articles L. 111-6 et L. 111-8 du code de l'urbanisme (Amendement Dupont) ;
- à 20 mètres de l'axe de la RD40.

2. Des conditions différentes d'édification peuvent être acceptées si elles ne compromettent pas la bonne tenue de la voie, notamment lorsqu'il existe sur les parcelles voisines des constructions différemment édifiées.

4. Des conditions différentes peuvent également être acceptées le long des voies intérieures, afin d'améliorer l'intégration dans le site de ces opérations et leur composition générale.

Des conditions différentes seront acceptées concernant les installations et équipements publics ou de service public.

Source : dossier de DPMEC n°2 du PLU.

L'addendum réalisé par SERI (pièce n°2 du dossier de DPMEC), indique, en page 24, que le scénario retenu correspond à une implantation optimale du point de vue des critères techniques et de production. Cette configuration maintient un corridor écologique de mobilité pour la faune. Le boisement caractéristique de la colline est ainsi préservé. Les abords Sud-Ouest du carrefour RD900/RD40 sont préservés et la traversée de la zone du projet par la RD40 est ainsi réduite. **La conception finale correspond ainsi au projet de moindre impact environnemental.**

Le projet s'insère sur des zones en déprise agricole, au faible potentiel agronomique, au sein d'un lourd réseau d'infrastructures de transport, dans une zone peu habitée, permettant ainsi de valoriser un territoire dépourvu d'activité économique aujourd'hui, sans impacter les activités humaines ni apporter de nuisances.
Rappelons aussi ici que l'étude d'impact du projet réalisée par LETICEEA Environnement, complétée par SERI, expose les différentes incidences du projet.
De même, à l'issue de l'examen conjoint n°1 en date du 16 mai 2018, et de l'avis de la MRAe en date du 8 juillet 2018, le projet a été revu et plusieurs études ont été formalisées :

> *Etude de réverbération*
> *Résumé Non Technique (RNT) actualisé*

- *Note en réponse à l'Autorité Environnementale*
- *Etude sur le lézard ocellé*

Le dossier de DPMEC est également complété de l'addendum actualisé réalisé par SERI.

5 - Annexe : identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme

L'article L. 151-23 du code de l'urbanisme dispose que :

« *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. ».

Source : legifrance

Le PLU approuvé de la commune de Banyuls-dels-Aspres ne prévoit pas d'identification de ce type.

La présente procédure de DPMEC n°2 du PLU est l'occasion d'identifier un espace qui présente un intérêt d'un point de vue de l'écologie, et sur lequel sont proscrits, par voie de conséquence, les panneaux photovoltaïques. Cet espace a été agrandi à l'issue de l'avis de la MRAe du 8 juillet 2018, pour tenir compte des remarques émises.
Il s'agit du boisement de la colline d'El Mas d'en Ramis.
Elle constitue la pièce n°7 du présent dossier de DPMEC.

Aperçu photographique :

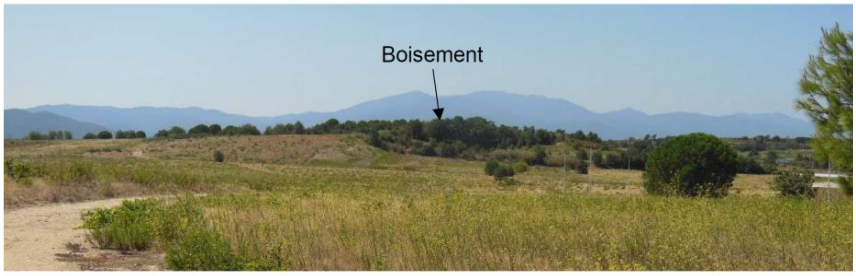

La colline d'El Mas d'En Ramis, vue du Nord-Est, depuis les abords du Village Catalan

Source : LETICEEA Environnement

La délimitation de cet espace alors identifié au plan de zonage règlementaire du PLU, a été formalisée après investigations naturalistes liées au projet par une écologue confirmée, et selon des méthodologies d'inventaires scientifiques reconnues.

Le plan de zonage règlementaire est modifié, et une annexe relative à l'identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme est alors formalisée par voie de conséquence.

Dans l'annexe ainsi formalisée, l'ingénieur écologue intervenant dans le cadre du projet a permis de préciser des prescriptions visant à assurer sa préservation, à savoir : interdiction d'altérer les habitats naturels en place propices à une faune patrimoniale et protégée (telle que les reptiles, chiroptères et oiseaux).

Les parcelles concernées par cette identification sont les parcelles AA 54 (partiellement seulement), AA 65, AA 80 et AA 53 (partiellement seulement).

Le boisement de la colline d'El Mas d'en Ramis identifié couvre une superficie de 1.20 hectares 3.26 hectares.
Rappelons que cette pièce a été modifiée à l'issue de l'examen conjoint n°1 en date du 16 mai 2018, et de l'avis de la MRAe en date du 8 juillet 2018, pour tenir compte de la modification du projet suite aux remarques émises.

PLU AVANT : extraits

/

Annexe – Identification au titre de l'article L. 151-23 du PLU APRES : extraits

2 - Liste des éléments identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme

Un élément est identifié au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Cet élément est identifié sur le plan de zonage règlementaire (document graphique) et fait l'objet d'un renseignement dans le règlement écrit associé.
Tout projet concernant cet élément (situé sur l'emprise de l'élément identifié au plan) doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie.

Numéro	Elément identifié	Parcelles cadastrales concernées	Zone du PLU concernée	Prescriptions visant à assurer sa préservation
1	Boisement de la Colline d'el Mas d'en Ramis	AA 54 AA 65 AA 80 AA 53	1AUpv Extrait projet de zonage 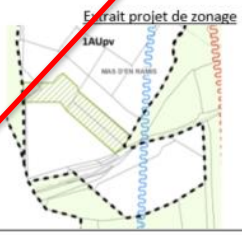 	Interdiction d'altérer les habitats naturels en place propices à une faune patrimoniale et protégée (telle que les reptiles, chiroptères et oiseaux)

Aperçu photographique :

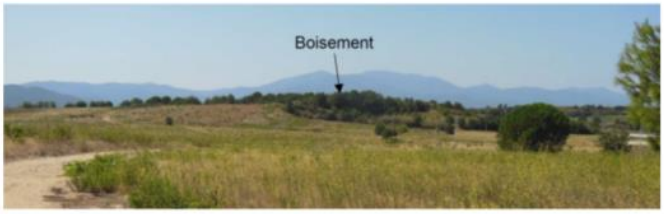

La colline d'El Mas d'En Ramis, vue du Nord-Est, depuis les abords du Village Catalan

Source : LETICEEA Environnement

Source : Dossier de DPMEC n°2

Annexe – Identification au titre de l'article L. 151-23 du PLU APRES : extraits

2 - Liste des éléments identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme

Un élément est identifié au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Cet élément est identifié sur le plan de zonage règlementaire (document graphique) et fait l'objet d'un renseignement dans le règlement écrit associé.
Tout projet concernant cet élément (situé sur l'emprise de l'élément identifié au plan) doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie.

Numéro	Elément identifié	Parcelles cadastrales concernées	Zone du PLU concernée	Prescriptions visant à assurer sa préservation
1	Boisement de la Colline d'el Mas d'en Ramis	AA 54 AA 65 AA 80 AA 53	1AUpv Extrait projet de zonage 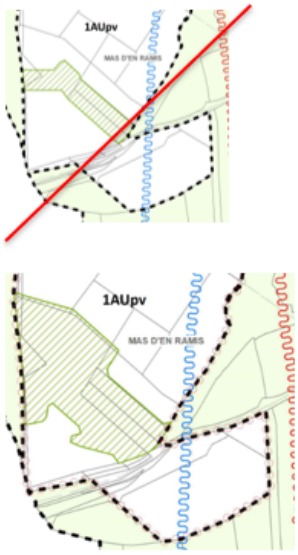 	Interdiction d'altérer les habitats naturels en place propices à une faune patrimoniale et protégée (telle que les reptiles, chiroptères et oiseaux)

Aperçu photographique :

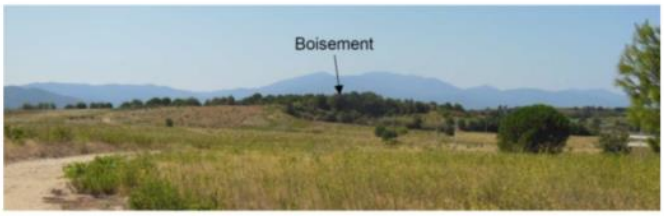

La colline d'El Mas d'En Ramis, vue du Nord-Est, depuis les abords du Village Catalan

Source : LETICEEA Environnement

Source : Dossier de DPMEC n°2

La dernière page de l'Addendum réalisé par SERI expose la carte de synthèse des contraintes environnementales, hydrauliques, transports ferroviaires et routiers à l'échelle du territoire communal.

Addendum, page 25 :

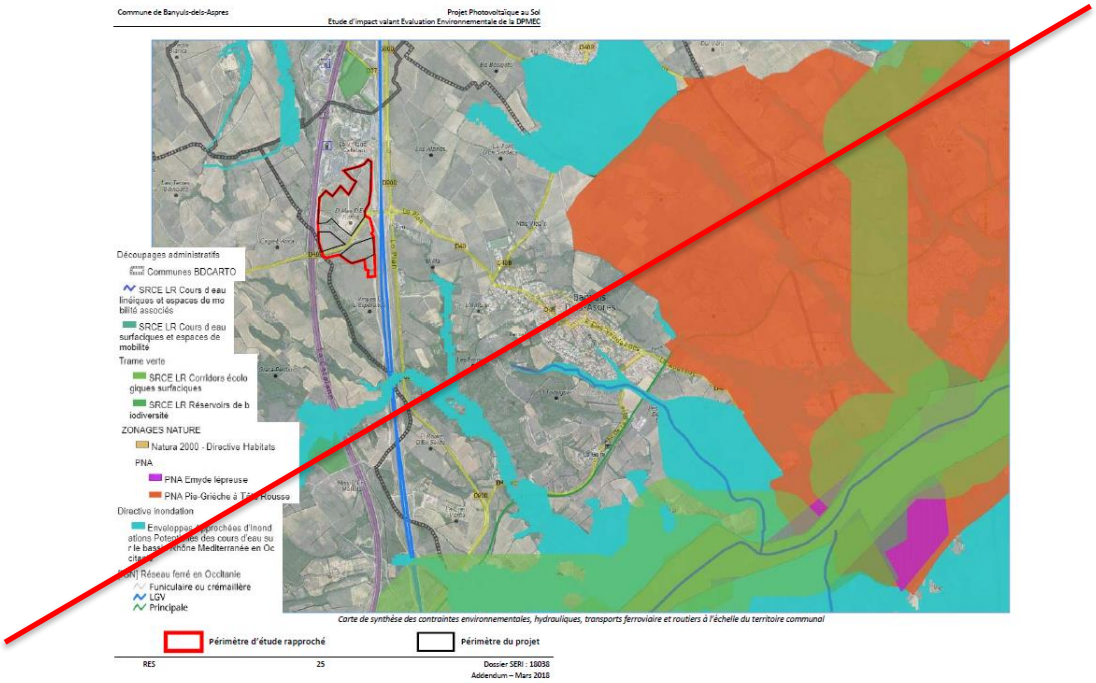

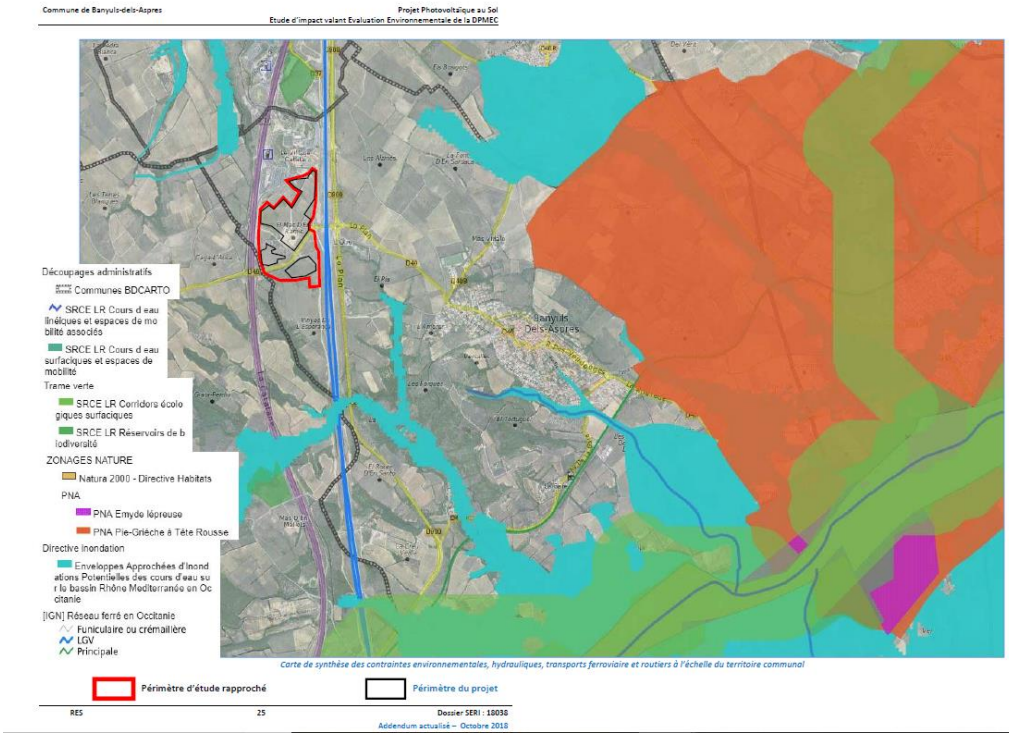

Source : SERI

L'addendum réalisé par SERI (pièce n°2 du dossier de DPMEC), indique, en page 24, que le scénario retenu correspond à une implantation optimale du point de vue des

critères techniques et de production. Cette configuration maintient un corridor écologique de mobilité pour la faune. Le boisement caractéristique de la colline est ainsi préservé. Les abords Sud-Ouest du carrefour RD900/RD40 sont préservés et la traversée de la zone du projet par la RD40 est ainsi réduite. Le gite de Lézard Ocellé au Nord est mis en défens et des gîtes artificiels, au niveau des 6 bâtiments d'onduleurs du projet, seront créés. **La conception finale correspond ainsi au projet de moindre impact environnemental.**

Le projet s'insère sur des zones en déprise agricole, au faible potentiel agronomique, au sein d'un lourd réseau d'infrastructures de transport, dans une zone peu habitée, permettant ainsi de valoriser un territoire dépourvu d'activité économique aujourd'hui, sans impacter les activités humaines ni apporter de nuisances.

L'addendum actualisé est versé au dossier.

Compatibilité avec les Orientations du SCOT Plaine du Roussillon

La commune de Banyuls-dels-Aspres appartient au SCOT Plaine du Roussillon approuvé par le Comité Syndical le 13 novembre 2013.

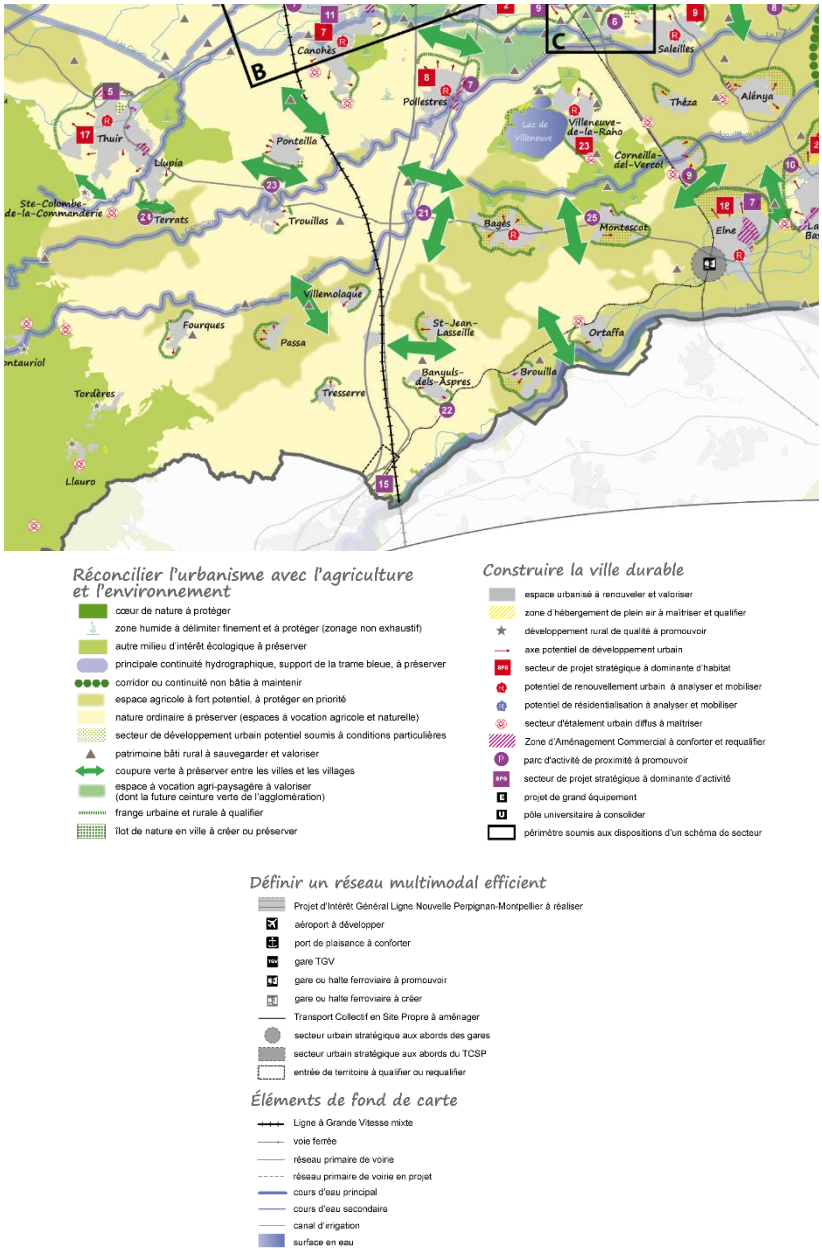

Source : Carte de synthèse du Document d'Orientations et d'Objectifs du S.Co.T. Plaine du Roussillon

Le SCOT Plaine du Roussillon est opposable depuis le 22 janvier 2014 par le Comité Syndical le 13 novembre 2013. Le SCOT Plaine du Roussillon est opposable depuis le 22 janvier 2014. Il a fait l'objet d'une première modification approuvée le 07 juillet 2016.
Le SCOT Plaine du Roussillon a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 21 décembre 2016. Il est de nouveau applicable depuis un

arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 26 septembre 2017. La procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU doit donc s'inscrire en compatibilité avec le DOO (Documents d'Orientations et d'Objectifs) du SCOT Plaine du Roussillon ; il doit respecter un rapport de compatibilité.

D'après la carte de synthèse du Document d'Orientations et d'Objectifs du S.Co.T. Plaine du Roussillon, la zone d'implantation finale du parc photovoltaïque « Mas d'en Ramis » se situe au sein d'un espace dit de « *nature ordinaire à préserver (espaces à vocation agricole et naturelle)* ».

Le tableau suivant analyse la compatibilité de la DPMEC n°2 du PLU de la commune de Banyuls-dels-Aspres avec les orientations du DOO du SCOT Plaine du Roussillon.

A. RECONCILIER L'URBANISME AVEC L'AGRICULTURE ET L'ENVIRONNEMENT	
A.1. Reconnaître et valoriser une armature verte et bleue et protéger les espaces agricoles	
A.1.1. Protéger les milieux naturels d'intérêt écologique	Prise en compte des orientations du DOO du SCOT Plaine du Roussillon. Le secteur de projet se situe en dehors des milieux naturels d'intérêt écologique et des espaces agricoles à fort potentiels identifiés. Il s'inscrit dans un espace de nature ordinaire à préserver (visé au A.1.2. Protéger les espaces agricoles à forts potentiels et doter les zones de projets agricoles portés par les collectivités d'une vocation pérenne). Une expertise spécifique a été formalisée dans le cadre de l'étude d'impact environnementale, tant sur l'agriculture que sur l'environnement. Développement des projets en dehors des ZNIEFF, ZICO et sites Natura 2000. Conservation d'un corridor écologique divisant le projet en 3 sous-secteurs. L'intégralité des enjeux forts identifiés dans la carte de sensibilité écologiques (EI p74) ainsi que les enjeux concernant le lézard Ocellé seront évités par le pprojet de Parc Photovoltaïque.
A.1.2. Protéger les espaces agricoles à forts potentiels et doter les zones de projets agricoles portés par les collectivités d'une vocation pérenne	Le secteur de projet ne constitue pas un espace agricole à fort potentiel qui doit être pérennisé au sens du DOO en conservant ou en réappliquant un zonage agricole ou naturel dans les PLU. Le classement proposé par le porteur de projet est une zone 1AUpv après DPMEC.
A.1.3. Préserver la nature ordinaire (espaces à vocation agricole et naturelle), support d'activités et d'un cadre de vie de qualité	Préservation de la nature ordinaire (espaces à vocation agricole et naturelle) par le document graphique. Le site support de l'opération est constitué par des terres en friches, les potentialités agronomiques ont été considérées par l'expert en agriculture comme faibles, et les terrains concernés ne sont aujourd'hui pas le support d'une activité dynamique. Selon les résultats de l'étude d'impact, si la tendance actuelle se reproduisait à l'avenir, le site du secteur du Mas d'en Ramis serait concerné soit par des friches, soit des chênes. Dans tous

	les cas, il semble peu probable qu'une activité agricole soit susceptible de s'y implanter. En outre, par le parti d'aménagement, il va de soi que le projet permet d'apporter une lisibilité d'avenir par les aménagements prévus. En effet, le projet permet d'offrir, dans un secteur déjà marqué par le réseau d'infrastructures et enclavé par ce dernier, une alternative, réversible dans le temps, au développement des friches qui accompagne la crise agricole en général. Corrélativement, il ne s'agit pas ici de zones alluviales et irrigables grâce aux canaux ou à des équipements collectifs d'irrigation. Le site support de l'opération s'inscrit dans un enclavement entre des voies de communication, et en continuité directe du village catalan et de la future aire douanière. En d'autres termes, il ne participe pas au mitage et à la fragmentation des espaces. Au contraire, il s'insère dans un site déjà marqué par les infrastructures en présence (A9, LGV, RD900), et tend à donner une vocation à un espace aujourd'hui enclavé et délaissé peu fonctionnel du point de vue de l'agriculture (notamment comparaison faite à d'autres secteurs du territoire), et qui se situe en continuité d'une anthropisation déjà connue (aire du village catalan, parking poids lourds, aire douanière). Il n'accueillera pas d'habitat et ne vise pas à multiplier les infrastructures. Autrement dit, le projet permet, en utilisant la multiplication des infrastructures déjà existante sur le site, de redonner une alternative pérenne et fonctionnelle à un espace aujourd'hui en voie de délaissement.
A.1.4. Décliner et valoriser l'armature verte et bleue dans les documents d'urbanisme communaux, à l'échelle locale ou Intercommunale	L'analyse de l'armature verte et bleue du territoire (trame verte et bleue identifiée au SRCE) trouve toute son étendue dans l'étude d'impact valant Evaluation Environnementale de la DP qui a parfaitement joué son rôle concernant cette composante. En effet, les secteurs présentant le plus d'enjeux, d'un point de vue écologique, ont été exclus de la zone de projet, ce qui s'inscrit naturellement dans la protection des espaces. Le projet a évolué via différentes variantes tenant compte des sensibilités écologiques du secteur (évitement des impacts, ce qui a permis d'aboutir au projet tel que retenu aujourd'hui). Le PLU et notamment le plan de zonage règlementaire intègre les secteurs qui présentent le plus d'intérêt du point de vue de l'écologie en espace identifié au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme : - Maintien et mise en valeur du milieu arboré (bosquet) central en tant que zone refuge de la faune en présence - Accompagnement végétal ponctuel de la clôture par une haie mixte de type méditerranéenne (H 2m maximum) afin d'accroitre les zones refuges pour la faune et redonner une vision plus naturelle à la nouvelle limite définie
A.2. Valoriser le socle paysager et le patrimoine catalan	
A.2.1. Préserver les paysages emblématiques et valoriser les paysages quotidiens Reconnaitre les éléments structurants du relief et valoriser les paysages géologiques Conserver et protéger les paysages bocagers	Sans objet.

Maintenir la qualité des paysages humides Garantir la lisibilité du réseau hydrographique	
A.2.2. Mettre en valeur le patrimoine catalan et les perceptions paysagères Mettre en valeur le patrimoine paysager rural Pérenniser la singularité des villages et des bourgs Mettre en valeur des cœurs historiques Favoriser les perceptions paysagères Reconnaitre le patrimoine structurant l'organisation du territoire	Patrimoine végétal existant qui présente un intérêt du point de vu du paysage mais également de l'écologie, est identifié et préservé à travers la procédure de DPMEC, via l'utilisation de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.
A.3. Construire la ville en respect du territoire et de l'archipel	
A.3.1 Garantir des coupures vertes et des pénétrantes paysagères	Sans objet.
A.3.2 Caractériser et qualifier des franges urbaines et rurales, comme des interfaces villes-campagne durables et génératrices de qualité de vie	Sans objet.
A.3.3 Introduire la nature en ville et promouvoir des parcs urbains multifonctionnels	Sans objet.
A.3.4 Assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines	Sans objet.
A.4. Assurer la préservation des ressources naturelles	
A.4.1. Protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques	Sans objet.
A.4.2. Amorcer un nouveau modèle énergétique	Le secteur de projet du Mas d'en Ramis est situé en dehors de zones à enjeux agricoles forts et en dehors des cœurs de nature (où les champs photovoltaïques sont proscrits). Autrement dit, selon cet item, les champs photovoltaïques ne sont pas proscrits dans les autres secteurs identifiés par la carte de synthèse du DOO du SCOT. Tel que précédemment précisé, le secteur de projet est situé, au sens de la carte de synthèse du DOO du SCOT Plaine du Roussillon, dans un secteur de nature ordinaire (cf. A.1.3. Préserver la nature ordinaire (espaces à vocation agricole et naturelle), support d'activités et d'un cadre de vie de qualité) ; il n'est donc pas concerné par les précautions particulières et une analyse coût-environnemental bénéfice qui s'applique sur les autres milieux naturels d'intérêt écologique.
A.5. Prévenir les risques naturels et technologiques et leurs possibles évolutions	
A.5. Prévenir les risques naturels et technologiques et leurs possibles évolutions	Le projet ne génère pas de risque supplémentaire en termes de transports de matières dangereuses. En outre, il présente des conditions de protection, d'exploitation et de sécurité contre l'incendie lui permettant de s'assurer de sa moindre vulnérabilité par rapport aux risques technologiques.
A.6. Promouvoir un mode spécifique de développement durable sur le littoral	
A.6.1. Reconnaitre les sites emblématiques du littoral	Sans objet.

Identifier les principaux espaces remarquables Repérer et classer les boisements les plus significatifs	
A.6.2. Définir les principales coupures d'urbanisation	Sans objet.
A.6.3. Reconnaitre les espaces proches du rivage	Sans objet.
A.6.4. Déterminer les capacités d'accueil des communes littorales Maitriser la croissance démographique d'un espace contraint Orienter la capacité d'accueil en dehors des espaces proches du rivage Justifier la capacité d'accueil dans les espaces proches du rivage	Sans objet.

B. ARTICULER LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES AVEC UN URBANISME DE PROJET POUR CONSTRUIRE LA VILLE DURABLE	
B.1. Consolider une armature urbaine, socle fondamental d'une répartition équilibrée et cohérente de l'offre en logements	
B.1.1. Développer et répartir harmonieusement l'offre en logement	Sans objet.
B.1.2. Préciser les objectifs dans le cadre des politiques communautaires	Sans objet.
B.1.3. Permettre aux petites communes d'atteindre une taille critique	Sans objet.
B.2. Produire une offre de logements plus diversifiée pour garantir l'équité et la cohésion sociale	
B.2. Produire une offre de logements plus diversifiée pour garantir l'équité et la cohésion sociale	Sans objet.
B.3. Prioriser les secteurs de projet stratégiques à vocation dominante d'habitat, laboratoires de la Ville Durable	
B.3. Prioriser les secteurs de projet stratégiques à vocation dominante d'habitat, laboratoires de la Ville Durable	Sans objet.
B.4. Renouveler la Ville plutôt que de l'étendre	
B.4.1. Reconnaître le potentiel de Renouvellement Urbain et de résidentialisation	Sans objet.
B.4.2. Permettre le renouvellement urbain en accompagnant les évolutions et en préservant l'identité	Sans objet.

B.5. Maîtriser l'étalement urbain et ses conséquences par le levier de l'action foncière	
B.5.1 Développer les politiques d'intervention foncière	La politique d'intervention foncière est clairement mise en œuvre dans ce projet puisque la commune disposera de la maîtrise foncière d'une partie du site support de l'opération.
B.5.2. Maîtriser le développement des zones d'étalement urbain diffus	Sans objet.
B.5.3. Définir des objectifs de consommation économes	Le projet, de par sa localisation et ses composantes, concourt à optimiser un espace déjà fortement marqué par le réseaux d'infrastructures en présence. A ce constat, il convient de rappeler que le secteur de projet du Mas d'en Ramis est situé en dehors de zones à enjeux agricoles forts et en dehors des cœurs de nature (où les champs photovoltaïques sont proscrits). Autrement dit, selon cet item, les champs photovoltaïques ne sont pas proscrits dans les autres secteurs identifiés par la carte de synthèse du DOO du SCOT. Tel que précédemment précisé, le secteur de projet est situé, au sens de la carte de synthèse du DOO du SCOT Plaine du Roussillon, dans un secteur de nature ordinaire (cf. A.1.3. Préserver la nature ordinaire (espaces à vocation agricole et naturelle), support d'activités et d'un cadre de vie de qualité) ; il n'est donc pas concerné par les précautions particulières et une analyse coût-environnemental bénéfice qui s'applique sur les autres milieux naturels d'intérêt écologique.
B.5.4. Maîtriser la consommation foncière des espaces de développement urbain potentiel	Sans objet.
B.6. Assurer la mixité des fonctions dans les espaces urbains	
B.6.1. Maintenir l'activité au cœur de la ville et des villages	Sans objet.
B.6.2. Préserver le tissu de commerces traditionnels et maîtriser les impacts des zones d'aménagement commercial sur l'organisation du territoire	Sans objet.
B.6.3. Promouvoir des parcs d'activités de proximité au sein de petits bassins	Non concerné sur le secteur concerné par la DPMEC n°2 du PLU.
B.7. Renouveler l'économie du territoire par l'aménagement d'un réseau de parcs stratégiques à dominante d'activités.	
B.7. Renouveler l'économie du territoire par l'aménagement d'un réseau de parcs stratégiques à	Non concerné sur le secteur concerné par la DPMEC n°2 du PLU.

dominante d'activités.	
B.8. Prévoir les grands projets d'équipements et de services.	
B.8.1. Assurer le rayonnement touristique, culturel et universitaire du territoire	Sans objet.
B.8.2. Conforter le réseau d'équipements et de services structurants	Sans objet.

C. DEFINIR UN RESEAU MULTIMODAL EFFICIENT POUR UN MAILLAGE COMPLET DU TERRITOIRE	
C.1. Mettre en réseau les grands équipements et les territoires pour assurer le rayonnement de l'espace métropolitain transfrontalier	
C.1.1. Connecter le territoire à la grande vitesse	Sans objet.
C.1.2. Poursuivre la requalification de la plateforme aéroportuaire	Sans objet.
C.1.3. Promouvoir l'accessibilité maritime au Littoral	Sans objet.
C.1.4. Renforcer l'accessibilité numérique du territoire	Sans objet.
C.2. Construire un schéma multimodal des déplacements à l'échelle de la Plaine du Roussillon	
C.2.1. Faire des lignes ferroviaires « voyageurs », à conforter, optimiser ou remettre en service, une alternative crédible à l'utilisation de la voiture particulière	Sans objet.
C.2.2. Renforcer une offre structurante en transport collectif routier complémentaire à l'offre ferroviaire	Sans objet.
C.3. Compléter et hiérarchiser le réseau d'infrastructures routières, pour améliorer la qualité de vie	
C.3.1. Reconnaître la hiérarchisation du réseau viaire	Sans objet.
C.3.2. Préserver et conforter prioritairement le réseau d'infrastructures existantes pour rationaliser les investissements et diminuer les impacts	Sans objet.

C.3.3. Compléter le maillage routier existant	Sans objet.
C.3.4. Eviter le franchissement par l'urbanisation des grandes infrastructures routières et ferroviaires	Sans objet.
C.4. Adapter les réseaux aux spécificités des entités du territoire	
C.4.1. Reconnaître les besoins saisonniers du littoral	Sans objet.
C.4.2. Connecter les territoires ruraux aux réseaux	Sans objet.
C.5. Assurer le cadencement des transports collectifs, supports d'une mobilité durable et performante	
C.5.1 Créer une « croix » de TCSP dans le cœur d'agglomération qui structure le cœur du système de transport	Sans objet.
C.5.2. Promouvoir des lignes express en articulation avec la croix de TCSP	Sans objet.
C.6. Générer des projets urbains autour des pôles d'échanges multimodaux	
C.6.1. Organiser les pôles d'échanges	Sans objet.
C.6.2. Impulser des projets urbains . Aux abords des gares et haltes ferroviaires . Aux abords des lignes de Transports Collectifs en Site Propre (TCSP)	Sans objet.
C.7. Organiser les modes doux de déplacements	
C.7.1. Promouvoir l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée aux mobilités dans les documents d'urbanisme communaux	Sans objet.
C.7.2. Améliorer l'offre cyclable dans un objectif de report modal . Vers la mise en place de schémas cyclables communautaires . Conforter l'utilisation des deux roues non motorisés par une offre de stationnement adaptée.	Sans objet.
C.7.3. Valoriser la découverte du territoire avec les voies vertes et les parcours paysagers	Sans objet.
C.8. Soigner le paysage des routes et les entrées de Ville	
C.8.1. Valoriser ou requalifier certains axes routiers	Sans objet.
C.8.2. Mettre en valeur les entrées du territoire et les entrées de Ville	Sans objet.

Selon l'addendum réalisé par SERI, les documents d'urbanisme communaux permettent la contribution au développement des énergies renouvelables, source de revenus pour le territoire, tout en veillant à ce que celui-ci n'altère pas les efforts d'économie des sols, de préservation de la biodiversité et des activités agricoles, ni la qualité des paysages.
Les champs photovoltaïques sont proscrits dans les zones à enjeux agricoles forts ainsi que dans les cœurs de nature. Sur les autres milieux naturels d'intérêt écologique, ils doivent faire l'objet de précautions particulières (continuité avec l'urbanisation existante, requalification d'anciennes décharges ou d'anciens sites d'extraction sous conditions, insertion paysagère et minimisation des impacts environnementaux), et réfléchis à la lueur d'une analyse coût environnemental - bénéfice.
Le solaire est considéré comme une opportunité de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables. Le DOO explicite plusieurs recommandations et prescriptions concernant les projets de parcs photovoltaïques. Le SCoT encourage, en effet, le développement de l'énergie solaire thermique et photovoltaïque en priorisant la couverture des toitures et des bâtiments agricoles (serres, hangar). Les bâtiments d'activités sont privilégiés. Les champs photovoltaïques sont proscrits dans les zones à enjeux agricoles forts ainsi que dans les cœurs de nature. Sur les autres milieux naturels d'intérêt écologique, ils doivent faire l'objet de précautions particulières (continuité avec l'urbanisation existante, requalification d'anciennes décharges ou d'anciens sites d'extraction sous conditions, insertion paysagère et minimisation des impacts environnementaux).
Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit sur une zone à enjeux agricole faible. Il prévoit de valoriser le site actuellement délaissé des infrastructures routières et ferroviaires par un aménagement compatible avec une agriculture de type Pastoralisme ou apiculture. A ce titre la société RES est en contact avec un berger souhaitant s'installer sur la commune de Banyuls dels Aspres. De plus, la présente étude d'impact correspond aux prescriptions du SCoT.

Le projet est donc conforme aux objectifs du SCoT de la Plaine du Roussillon, et s'inscrit en compatibilité avec ce document.

NB : l'addendum réalisé par SERI, expose en outre la compatibilité de la DPMEC avec les autres plans et programmes.
L'addendum actualisé est versé au dossier.

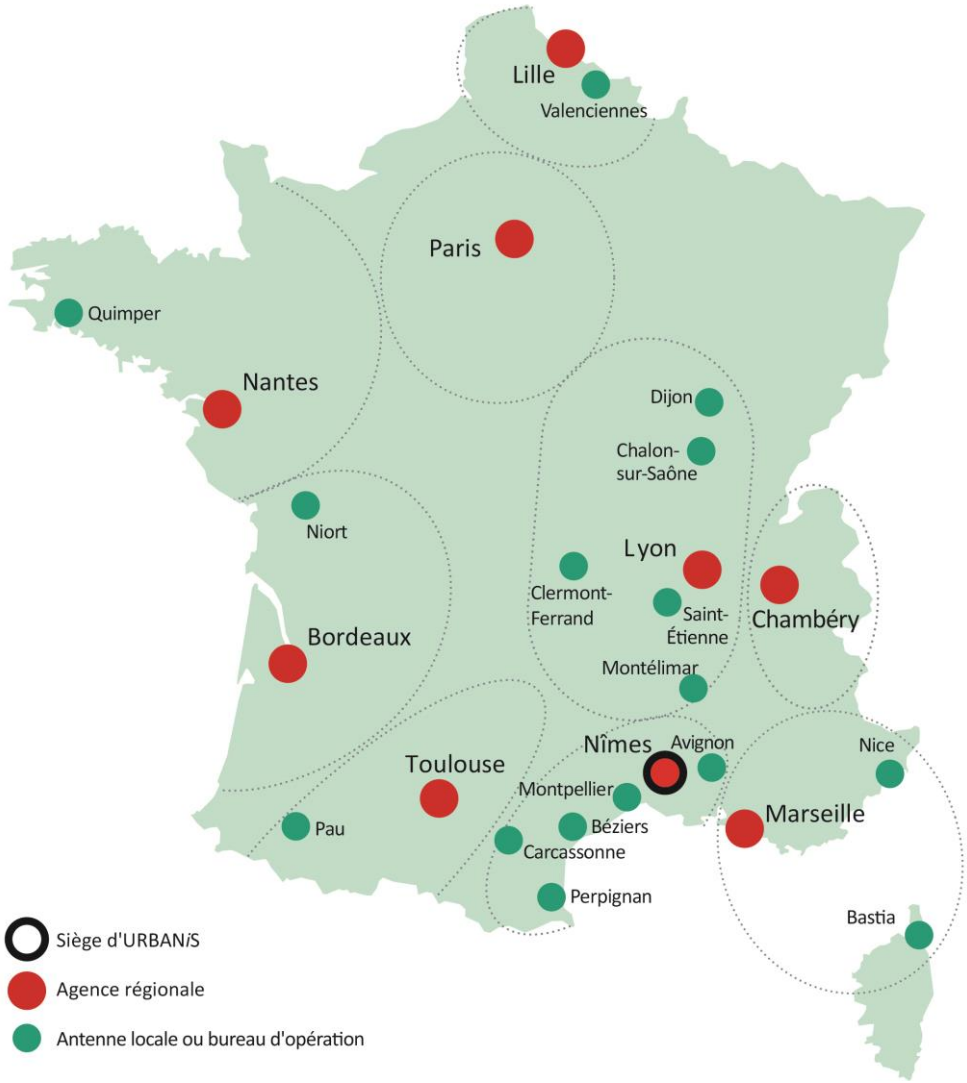

Agences régionales

Bordeaux
05 57 80 75 50
bordeaux@urbanis.fr

Chambéry
04 79 33 21 26
chambery@urbanis.fr

Lille
03 20 12 90 57
lille@urbanis.fr

Lyon
04 72 84 80 80
lyon@urbanis.fr

Marseille
04 91 00 38 20
marseille@urbanis.fr

Nantes
02 28 08 83 33
nantes@urbanis.fr

Nîmes
04 66 29 97 03
nimes@urbanis.fr

Paris
01 40 40 41 60
paris@urbanis.fr

Toulouse
05 62 21 46 60
toulouse@urbanis.fr

Urban*is* Etudes et Expert*ises*
01 40 40 56 76
u2e@urbanis.fr

URBANiS
Siège social :
188, allée de l'Amérique Latine
30900 Nîmes

www.urbanis.fr